

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Placement continu

Le 28 février 2025

Le présent prospectus autorise le placement de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts en \$ CA** ») des fonds négociés en bourse suivants (un ou, collectivement, les « **FNB Bristol Gate** ») :

FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate (« BGC »)

FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate (« BGU »)

Le présent prospectus autorise aussi le placement de parts libellées en dollars américains (les « **parts en \$ US** ») du BGU. Collectivement, les parts en \$ CA et les parts en \$ US sont appelées les « parts ».

Les FNB Bristol Gate sont des organismes de placement collectif négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le BGC cherche à générer la croissance à long terme du revenu et du capital en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de capitaux propres cotés en bourse de sociétés canadiennes qui versent un dividende. Le BGU cherche à générer la croissance à long terme du revenu et du capital en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de capitaux propres cotés en bourse de sociétés américaines qui versent un dividende. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Bristol Gate Capital Partners Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement et courtier sur le marché dispensé, est fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Bristol Gate et est chargée de les administrer. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Gestionnaire des FNB Bristol Gate » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Gestionnaire de portefeuille ».

Inscription des parts

Chaque FNB Bristol Gate émet des parts de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises. Les parts en \$ CA sont libellées en dollars canadiens et les parts en \$ US sont libellées en dollars américains.

Les parts des FNB Bristol Gate sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le BGU offre des parts en \$ US. Les parts en \$ US sont offertes à des fins de commodité aux investisseurs qui souhaitent les souscrire en dollars américains et en recevoir les distributions et le produit tiré de la vente ou du rachat en dollars américains. Les parts en \$ US n'offrent pas de couverture contre les fluctuations du taux de change entre les dollars canadien et américain. Les fluctuations du taux de change entre les dollars américain et canadien ont une incidence moindre pour les investisseurs qui souscrivent des parts en \$ US du BGU, car le BGU détient principalement des actifs libellés en dollars américains. Les fluctuations du taux de change entre les dollars américain et canadien peuvent ne pas avoir d'incidence sur la valeur de ces actifs exprimée en dollars américains; cependant, ces fluctuations peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative des parts en \$ US du BGU dans la mesure où le BGU a des actifs et des passifs libellés en dollars canadiens.

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part, ou peuvent échanger au minimum le nombre

prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir des titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les FNB Bristol Gate émettent des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts d'un FNB Bristol Gate seront des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (chacun, un « **régime enregistré** ») en tout temps si le FNB Bristol Gate est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou si les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts d'un FNB Bristol Gate pourraient être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Autre point à considérer

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Bristol Gate de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Bristol Gate, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Chaque FNB Bristol Gate est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Bristol Gate figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque série de parts du FNB Bristol Gate, dans les derniers états financiers annuels déposés, dans le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé et dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS.....	1	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	4	GESTION DES FNB BRISTOL GATE.....	33
SOMMAIRE DES FRAIS.....	11	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	40
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	42
JURIDIQUE DES FNB BRISTOL GATE.....	12	QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS	
OBJECTIFS DE PLACEMENT.....	12	DE PARTS	43
STRATÉGIES DE PLACEMENT	12	DISSOLUTION DES FNB BRISTOL GATE	45
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS		RELATION ENTRE LES FNB BRISTOL	
D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES		GATE ET LES COURTIERS	45
FNB BRISTOL GATE FONT DES		PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DES	
PLACEMENTS.....	14	FNB BRISTOL GATE	46
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE		INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
PLACEMENT	14	PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN	
FRAIS.....	15	PORTEFEUILLE	46
FACTEURS DE RISQUE	16	CONTRATS IMPORTANTS.....	47
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU		LITIGES ET INSTANCES	
NIVEAU DE RISQUE DE PLACEMENT	21	ADMINISTRATIVES	47
POLITIQUE EN MATIÈRE DE		EXPERTS	47
DISTRIBUTIONS	22	DISPENSES ET APPROBATIONS	47
ACHAT DE PARTS.....	22	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
RACHAT DE PARTS	25	CIVILES.....	48
INCIDENCES FISCALES	27	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	48
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE		ATTESTATION DES FNB BRISTOL GATE,	
PLACEMENT	33	DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET	
		DU PROMOTEUR.....	A-1

EXPRESSIONS ET TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les montants en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

administrateur des fonds – Fiducie RBC Services aux investisseurs ou l'entité qui la remplace;

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace;

aperçu du FNB – un document qui décrit sommairement certaines caractéristiques des parts d'un FNB Bristol Gate;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant des FNB Bristol Gate;

convention de dépôt – la convention de dépôt en date du 8 février 2018 conclue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Bristol Gate, et le dépositaire, dans sa version modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de gestion – la convention de gestion en date du 8 février 2018 intervenue entre Bristol Gate Capital Partners Inc., en qualité de fiduciaire des FNB Bristol Gate, et le gestionnaire, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

convention de services d'administration des fonds – la convention de services d'administration et d'évaluation des fonds en date du 8 février 2018 intervenue entre le gestionnaire et l'administrateur des fonds, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom d'un ou de plusieurs FNB Bristol Gate, et qui souscrit et achète des parts auprès de tels FNB Bristol Gate, comme il est décrit à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Bristol Gate, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard des FNB Bristol Gate;

date d'évaluation – chaque jour ouvrable et tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Bristol Gate sont calculées;

date de référence relative à une distribution – date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution d'un FNB Bristol Gate;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre constituant les FNB Bristol Gate, datée du 8 février 2018, telle qu'elle peut être modifiée ou mise à jour à l'occasion;

dépositaire – Fiducie RBC Services aux investisseurs ou l'entité qui la remplace;

dispense relative à l'IMR des fiducies d'investissement à participation unitaire – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à l'imposition des FNB Bristol Gate »;

EIPD-fiducie – une fiducie intermédiaire de placement déterminée, au sens de la Loi de l'impôt;

FNB Bristol Gate – collectivement, le BGC et le BGU, chacun étant une fiducie d'investissement constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie;

gestionnaire – Bristol Gate Capital Partners Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

gestionnaire de portefeuille – Bristol Gate Capital Partners Inc., société constituée sous le régime des lois de l'Ontario, ou l'entité qui la remplace;

heure d'évaluation – 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable chaque date d'évaluation;

heure limite – en ce qui a trait à l'émission et à l'échange de titres d'un FNB Bristol Gate donné, 16 h (heure de Toronto);

jour de bourse – pour chaque FNB Bristol Gate, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où :
i) une séance de négociation est tenue à la bourse à la cote de laquelle le FNB Bristol Gate est inscrit et ii) le principal marché ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB Bristol Gate est ouvert aux fins de négociation;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions générales prises en application de cette législation et l'ensemble des normes multilatérales et canadiennes ou règlements adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Bristol Gate donné, le nombre de parts en \$ CA ou de parts en \$ US, selon le cas, déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement à un FNB Bristol Gate donné, désigne un groupe de titres choisis à l'occasion par le gestionnaire de portefeuille qui présentent collectivement les éléments constitutifs du portefeuille du FNB Bristol Gate;

part – relativement à un FNB Bristol Gate donné, une part cessible et rachetable du FNB Bristol Gate, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net du FNB Bristol Gate attribuable à la série concernée, et comprend une part en \$ CA et une part en \$ US;

parts en \$ CA – les parts libellées en dollars canadiens de chaque FNB Bristol Gate;

parts en \$ US – les parts libellées en dollars américains du BGU;

PBR – le prix de base rajusté;

porteur de parts – un porteur de parts d'un FNB Bristol Gate;

propositions fiscales – l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement par écrit avant la date du présent prospectus;

propositions relatives aux gains en capital – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales »;

RDRF – le rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106;

régimes enregistrés – les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes enregistrés d'épargne-études, comptes d'épargne libre d'impôt, régimes de participation différée aux bénéficiaires, régimes enregistrés d'épargne-invalidité et comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

règle ABR – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à l'imposition des FNB Bristol Gate »;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui lui est donné à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB Bristol Gate »;

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion;

TSX – la Bourse de Toronto;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement à un FNB Bristol Gate donné, la valeur liquidative du FNB Bristol Gate et la valeur liquidative par part, respectivement, calculées par l'administrateur des fonds de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des FNB Bristol Gate et doit être lu à la lumière des renseignements et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate (« BGC »)
FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate (« BGU »)

(un ou, collectivement, les « FNB Bristol Gate »).

Chaque FNB Bristol Gate est un organisme de placement collectif (« OPC ») négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Bristol Gate Capital Partners Inc. est le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Bristol Gate.

Parts :

FNB Bristol Gate	Symbole	
	Parts en \$ CA	Parts en \$ US
FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate	BGC	s.o.
FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate	BGU	BGU.U

Placement continu :

Les parts des FNB Bristol Gate sont offertes de façon continue et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts des FNB Bristol Gate sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le BGU offre des parts en \$ US. Les parts en \$ US sont offertes à des fins de commodité aux investisseurs qui souhaitent les souscrire en dollars américains et en recevoir les distributions et le produit tiré de la vente ou du rachat en dollars américains. Les parts en \$ US n'offrent pas de couverture contre les fluctuations du taux de change entre les dollars canadien et américain. Les fluctuations du taux de change entre les dollars américain et canadien ont une incidence moindre pour les investisseurs qui souscrivent des parts en \$ US du BGU, car le BGU détient principalement des actifs libellés en dollars américains. Les fluctuations du taux de change entre les dollars américain et canadien peuvent ne pas avoir d'incidence sur la valeur de ces actifs exprimée en dollars américains; cependant, ces fluctuations peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative des parts en \$ US du BGU dans la mesure où le BGU a des actifs et des passifs libellés en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité.

Les FNB Bristol Gate émettent des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers. À l'occasion, si un acquéreur éventuel et le courtier désigné ou les courtiers en conviennent, le courtier désigné et les courtiers peuvent accepter de la part des acquéreurs éventuels des titres en guise de paiement des parts.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts – Émission de parts » et « Achat de parts – Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement :

FNB Bristol Gate	Objectifs de placement
BGC	Le BGC cherche à générer la croissance à long terme du revenu et du capital en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de capitaux propres cotés en bourse de sociétés canadiennes qui versent un dividende.
BGU	Le BGU cherche à générer la croissance à long terme du revenu et du capital en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de capitaux propres cotés en bourse de sociétés américaines qui versent un dividende.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Objectifs de placement des FNB Bristol Gate ».

Stratégies de placement :

FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate

Afin d'atteindre son objectif de placement, le BGC investit dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes choisis principalement parmi les titres de l'indice composé S&P/TSX. Le BGC peut également investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, au moment de l'achat, dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes qui font partie de l'indice MSCI ACWI, un indice boursier mondial reconnu. Le BGC investit dans un portefeuille concentré de titres. Le nombre de titres en portefeuille varie généralement entre 20 et 30 titres différents. Les titres détenus dans le portefeuille sont gérés activement par le gestionnaire de portefeuille. À tous les trois mois environ, sous réserve des conditions du marché et à l'appréciation du gestionnaire pour ce qui est du moment auquel le rééquilibrage est effectué, le portefeuille est rééquilibré de façon à ce que tous les titres du portefeuille aient une pondération approximativement égale au moment du rééquilibrage. Le gestionnaire a mis en place des seuils liés au rééquilibrage à pondération égale afin de réduire les volumes d'opérations.

Le BGC investit habituellement dans des titres de sociétés de six secteurs ou plus selon la classification industrielle mondiale standard (GICS^{MD}). Le gestionnaire de portefeuille détermine la tranche de l'actif dans chaque secteur GICS^{MD} en se fondant principalement sur les données de croissance prévue des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille a recours à sa méthode quantitative exclusive (la « **méthode** ») pour repérer les possibilités d'investissement qui présentent la croissance prévue des dividendes la plus élevée au cours du prochain exercice. La méthode classe les sociétés en fonction de la croissance des dividendes projetée.

Le BGC n'investira pas dans des titres :

- i) qui ne sont pas des titres constituant de l'indice composé S&P/TSX ou de l'indice MSCI ACWI;
- ii) qui ne versent pas de dividendes au moment de l'acquisition;
- iii) qui sont émis dans le cadre de placements privés ou de premiers appels publics à l'épargne;
- iv) qui ne sont pas négociés sur des marchés publics (sauf la trésorerie et les équivalents de trésorerie).

FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate

Afin d'atteindre son objectif de placement, le BGU investit dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes choisis principalement parmi les titres de l'indice S&P 500^{MD}. Le BGU peut également investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, au moment de l'achat, dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes qui font partie de l'indice MSCI ACWI, un indice boursier mondial reconnu. Le BGU investit dans un portefeuille concentré de titres. Le nombre de titres en portefeuille varie généralement entre 20 et 30 titres différents. Les titres détenus dans le portefeuille sont gérés activement par le gestionnaire de portefeuille. À tous les trois mois environ, sous réserve des conditions du marché et à l'appréciation du gestionnaire pour ce qui est du moment auquel le rééquilibrage est effectué, le portefeuille est rééquilibré de façon à ce que tous les titres du portefeuille aient une pondération approximativement égale au moment du rééquilibrage. Le gestionnaire a mis en place des seuils liés au rééquilibrage à pondération égale afin de réduire les volumes d'opérations.

Le BGU investit habituellement dans des titres de sociétés de six secteurs ou plus selon la classification industrielle mondiale standard (GICS^{MD}). Le gestionnaire de portefeuille détermine la tranche de l'actif dans chaque secteur GICS^{MD} en se fondant principalement sur les données de croissance prévue des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille a recours à la méthode pour repérer les possibilités d'investissement qui présentent la croissance prévue des dividendes la plus élevée au cours du prochain exercice. La méthode classe les sociétés en fonction de la croissance des dividendes projetée.

Le BGU n'investira pas dans des titres :

- i) qui ne sont pas des titres constituant de l'indice S&P 500^{MD} ou de l'indice MSCI ACWI;
- ii) qui ne versent pas de dividendes au moment de l'acquisition;
- iii) qui sont émis dans le cadre de placements privés ou de premiers appels publics à l'épargne;
- iv) qui ne sont pas négociés sur des marchés publics (sauf la trésorerie et les équivalents de trésorerie).

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers devant être examinés par les acquéreurs :

Les dispositions qui concernent les obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Bristol Gate. Les FNB Bristol Gate ont obtenu une dispense afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de FNB Bristol Gate au moyen d'achats effectués sur un marché, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Se reporter à la rubrique « Achat de parts – Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les FNB Bristol Gate comporte certains facteurs de risque généraux inhérents dont les suivants :

- i) les risques généraux propres aux placements;
- ii) le risque lié au pays;
- iii) le risque lié à la souscription;
- iv) le risque lié au cours des parts;
- v) le risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative;
- vi) le risque lié aux titres illiquides;
- vii) le risque lié à la modification de la législation;
- viii) le risque lié à l'imposition des FNB Bristol Gate;
- ix) le risque de change;
- x) le risque lié à la cybersécurité;
- xi) le risque lié aux dérivés;
- xii) le risque lié au prêt de titres;
- xiii) le risque lié aux interdictions des opérations sur les titres détenus par les FNB Bristol Gate;
- xiv) le risque lié aux interdictions des opérations sur les parts.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Chaque année, un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt le montant, calculé en dollars canadiens, du revenu et la tranche imposable des gains en capital du FNB Bristol Gate qu'il a reçus au cours de l'année, que la distribution soit versée en espèces ou réinvestie dans des parts supplémentaires. Toute autre distribution non imposable (autre que la tranche non imposable des gains en capital du FNB Bristol Gate) payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduit le PBR des parts du porteur de parts.

En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la vente, du rachat, de l'échange ou d'une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) à la somme du PBR de la part pour le porteur de parts et des frais raisonnables de disposition.

Chaque investisseur devrait s'assurer de comprendre les conséquences fiscales d'un placement dans les parts d'un FNB Bristol Gate en obtenant des conseils de son conseiller en fiscalité.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts par l'intermédiaire d'un marché comme la TSX, les porteurs de parts peuvent i) faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part, ou ii) échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) et recevoir des paniers de titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces.

Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Distributions :

À la fin de chaque année d'imposition, chaque FNB Bristol Gate distribuera suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de façon que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Aucune distribution sur les parts ne sera versée en espèces (sauf dans le cas des distributions sur les frais de gestion).

Le traitement fiscal pour les porteurs de parts des distributions est exposé à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés) ».

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution :

Les FNB Bristol Gate n'ont pas de date de dissolution fixe mais peuvent être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Dissolution des FNB Bristol Gate ».

Documents intégrés par renvoi :

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Bristol Gate figurent dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque série de parts du FNB Bristol Gate, les derniers états financiers annuels déposés, le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels, le dernier RDRF annuel déposé et tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir gratuitement ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.bristolgate.com et sur demande en appelant au numéro 416 921-7076 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Bristol Gate sont également mis à la disposition du public à l'adresse sedarplus.ca.

Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le FNB Bristol Gate soit admissible à titre de « fiducie de fonds de commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX, les parts d'un FNB Bristol Gate constitueront un « placement admissible » en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle afin d'obtenir des conseils pour savoir si les parts d'un FNB Bristol Gate pourraient être un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés.

Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

ORGANISATION ET GESTION DES FNB BRISTOL GATE

- Gestionnaire :** Bristol Gate Capital Partners Inc. est le gestionnaire des FNB Bristol Gate et est responsable de l'administration et des activités des FNB Bristol Gate. Le siège des FNB Bristol Gate et du gestionnaire est situé au 45, avenue St. Clair Ouest, bureau 601, Toronto (Ontario) M4V 1K9.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Gestionnaire des FNB Bristol Gate ».
- Fiduciaire :** Bristol Gate Capital Partners Inc. est le fiduciaire de chaque FNB Bristol Gate aux termes de la déclaration de fiducie et détient le titre de propriété des actifs de chaque FNB Bristol Gate en fiducie au nom des porteurs de parts.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Fiduciaire ».
- Gestionnaire de portefeuille :** Bristol Gate Capital Partners Inc. a été nommée gestionnaire de portefeuille des FNB Bristol Gate. Le gestionnaire de portefeuille fournit des services de gestion de placements aux FNB Bristol Gate.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Gestionnaire de portefeuille ».
- Promoteur :** Bristol Gate Capital Partners Inc. a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Bristol Gate et en est donc le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Promoteur ».
- Dépositaire :** Fiducie RBC Services aux investisseurs, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Bristol Gate et assure la garde de ses actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Bristol Gate.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Dépositaire ».
- Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :** Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto, Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Bristol Gate et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Bristol Gate se trouve à Toronto, en Ontario.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».
- Auditeur :** Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est l'auditeur des FNB Bristol Gate. Il audite les états financiers annuels de chaque FNB Bristol Gate et donne un avis sur la présentation fidèle de la situation financière, du rendement financier et des flux de trésorerie des FNB Bristol Gate. L'auditeur est indépendant du gestionnaire.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Auditeur ».

**Administrateur
des fonds :**

Fiducie RBC Services aux investisseurs, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Bristol Gate, notamment les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du bénéfice net et des gains en capital nets réalisés des FNB Bristol Gate et la tenue de livres et de registres à leur égard.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Bristol Gate – Administrateur des fonds ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau qui suit énumère les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Bristol Gate. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Bristol Gate pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Bristol Gate.

Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais payables par les FNB Bristol Gate

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Chaque FNB Bristol Gate verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes de vente applicables (notamment la TPS/TVH), selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative du FNB Bristol Gate. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés chaque mois à la dernière date d'évaluation ou à toute autre date que le gestionnaire peut fixer.

FNB Bristol Gate	Frais de gestion (taux annuel)
BGC	0,70 % de la valeur liquidative
BGU	0,70 % de la valeur liquidative

Charges d'exploitation :

Chaque FNB Bristol Gate paie : i) les frais de gestion applicables, ii) les frais et courtages, iii) les frais afférents à tout dérivé utilisé par le FNB Bristol Gate concerné; iv) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Bristol Gate applicable, v) les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont les services sont retenus par le gestionnaire, vi) toutes les autres charges d'exploitation, vii) les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) sur ces frais et viii) les impôts sur le revenu, retenues d'impôt ou autres taxes et impôts. Ces frais, autres que les frais de gestion et toute taxe de vente applicable (notamment la TPS/TVH) sur les frais de gestion, sont l'ensemble des charges d'exploitation de chacun des FNB Bristol Gate. Conformément au droit applicable, les frais liés aux activités du CEI sont payables par chacun des FNB Bristol Gate. Toutefois, il est permis au gestionnaire de rembourser ces frais aux FNB Bristol Gate.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Type de frais

Montant et description

Autres frais :

Un montant pouvant atteindre 0,25 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, selon le cas, des parts d'un FNB Bristol Gate peut être imposé pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de ses parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services d'un marché comme la TSX.

Se reporter aux rubriques « Achat de parts », « Rachat de parts » et « Frais ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB BRISTOL GATE

Les FNB Bristol Gate sont des fonds négociés en bourse établis en tant que fiduciaires sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les FNB Bristol Gate ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie.

Chaque FNB Bristol Gate est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Le bureau principal des FNB Bristol Gate et du gestionnaire est situé au 45, avenue St. Clair Ouest, bureau 601, Toronto (Ontario) M4V 1K9.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement des FNB Bristol Gate

FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate

Le BGC cherche à générer la croissance à long terme du revenu et du capital en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de capitaux propres cotés en bourse de sociétés canadiennes qui versent un dividende.

FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate

Le BGC cherche à générer la croissance à long terme du revenu et du capital en investissant principalement dans un portefeuille concentré de titres de capitaux propres cotés en bourse de sociétés américaines qui versent un dividende.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Principales stratégies de placement

FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate

Afin d'atteindre son objectif de placement, le BGC investit dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes choisis principalement parmi les titres de l'indice composé S&P/TSX. Le BGC peut également investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, au moment de l'achat, dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes qui font partie de l'indice MSCI ACWI, un indice boursier mondial reconnu. Le BGC investit dans un portefeuille concentré de titres. Le nombre de titres en portefeuille varie généralement entre 20 et 30 titres différents. Les titres détenus dans le portefeuille sont gérés activement par le gestionnaire de portefeuille. À tous les trois mois environ, sous réserve des conditions du marché et à l'appréciation du gestionnaire pour ce qui est du moment auquel le rééquilibrage est effectué, le portefeuille est rééquilibré de façon à ce que tous les titres du portefeuille aient une pondération approximativement égale au moment du rééquilibrage. Le gestionnaire a mis en place des seuils liés au rééquilibrage à pondération égale afin de réduire les volumes d'opérations.

Le BGC investit habituellement dans des titres de sociétés de six secteurs ou plus selon la classification industrielle mondiale standard (GICS^{MD}). Le gestionnaire de portefeuille détermine la tranche de l'actif dans chaque secteur GICS^{MD} en se fondant principalement sur les données de croissance prévue des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille a recours à sa méthode quantitative exclusive (la « **méthode** ») pour repérer les possibilités d'investissement qui présentent la croissance prévue des dividendes la plus élevée au cours du prochain exercice. La méthode classe les sociétés en fonction de la croissance des dividendes projetée.

Le BGC n'investira pas dans des titres :

- i) qui ne sont pas des titres constitutifs de l'indice composé S&P/TSX ou de l'indice MSCI ACWI;
- ii) qui ne versent pas de dividendes au moment de l'acquisition;
- iii) qui sont émis dans le cadre de placements privés ou de premiers appels publics à l'épargne;

- iv) qui ne sont pas négociés sur des marchés publics (sauf la trésorerie et les équivalents de trésorerie).

FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate

Afin d'atteindre son objectif de placement, le BGU investit dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes choisis principalement parmi les titres de l'indice S&P 500^{MD}. Le BGU peut également investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, au moment de l'achat, dans des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes qui font partie de l'indice MSCI ACWI, un indice boursier mondial reconnu. Le BGU investit dans un portefeuille concentré de titres. Le nombre de titres en portefeuille varie généralement entre 20 et 30 titres différents. Les titres détenus dans le portefeuille sont gérés activement par le gestionnaire de portefeuille. À tous les trois mois environ, sous réserve des conditions du marché et à l'appréciation du gestionnaire pour ce qui est du moment auquel le rééquilibrage est effectué, le portefeuille est rééquilibré de façon à ce que tous les titres du portefeuille aient une pondération approximativement égale au moment du rééquilibrage. Le gestionnaire a mis en place des seuils liés au rééquilibrage à pondération égale afin de réduire les volumes d'opérations.

Le BGU investit habituellement dans des titres de sociétés de six secteurs ou plus selon la classification industrielle mondiale standard (GICS^{MD}). Le gestionnaire de portefeuille détermine la tranche de l'actif dans chaque secteur GICS^{MD} en se fondant principalement sur les données de croissance prévue des dividendes. Le gestionnaire de portefeuille a recours à la méthode pour repérer les possibilités d'investissement qui présentent la croissance prévue des dividendes la plus élevée au cours du prochain exercice. La méthode classe les sociétés en fonction de la croissance des dividendes projetée.

Le BGU n'investira pas dans des titres :

- i) qui ne sont pas des titres constituants de l'indice S&P 500^{MD} ou de l'indice MSCI ACWI;
- ii) qui ne versent pas de dividendes au moment de l'acquisition;
- iii) qui sont émis dans le cadre de placements privés ou de premiers appels publics à l'épargne;
- iv) qui ne sont pas négociés sur des marchés publics (sauf la trésorerie et les équivalents de trésorerie).

Utilisation de dérivés

Un FNB Bristol Gate peut utiliser des dérivés de temps à autre à des fins de couverture. Toute utilisation de dérivés par un FNB Bristol Gate doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute dispense des obligations du Règlement 81-102 qu'a obtenue le FNB Bristol Gate et doit cadrer avec les objectifs et les stratégies de placement du FNB Bristol Gate. À l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille n'utilise pas de dérivés à l'égard des FNB Bristol Gate.

Prêt de titres

Un FNB Bristol Gate peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables. À l'heure actuelle, le gestionnaire de portefeuille ne réalise pas d'opérations de prêt de titres pour les FNB Bristol Gate.

Aux fins d'une fusion ou d'une autre opération

Aux fins d'une fusion, d'une dissolution ou d'une autre opération, un FNB Bristol Gate peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs en espèces ou en instruments du marché monétaire. Par conséquent, dans ces circonstances limitées, les actifs du FNB Bristol Gate pourraient ne pas être entièrement investis conformément à ses objectifs de placement et, si le marché est en hausse, cette situation pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement par rapport à d'autres fonds négociés en bourse dont l'objectif est semblable et dont les actifs sont pleinement investis.

Gestion des liquidités excédentaires

À l'occasion, un FNB Bristol Gate peut recevoir ou détenir des liquidités excédentaires. Le FNB Bristol Gate peut détenir temporairement ces liquidités ou les investir dans des instruments du marché monétaire. Il peut également les utiliser pour acquitter les charges d'exploitation qu'il est tenu de payer ou pour acheter des paniers de titres supplémentaires ou des parties de ceux-ci ou encore pour augmenter le montant théorique aux termes de ses dérivés, le cas échéant.

Intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance

Le gestionnaire intègre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») à son analyse des placements des FNB Bristol Gate. Les facteurs ESG ne sont qu'un des éléments pris en compte par le gestionnaire lorsqu'il évalue un placement éventuel à l'intention d'un FNB Bristol Gate et ne constituent pas un élément principal déterminant du processus de prise de décisions de placement. Ils ne peuvent constituer la seule et unique raison pour laquelle un titre serait exclu de l'univers de placement d'un FNB Bristol Gate. L'évaluation ESG du gestionnaire peut plutôt avoir une incidence sur son appréciation globale d'un placement éventuel, qui découle de son évaluation des quatre critères suivants : la durabilité de la croissance des dividendes d'une société, la qualité d'une société, l'évaluation d'une société et l'adéquation au portefeuille. Pour ce qui est de l'évaluation d'une société, les calculs relatifs au coût du capital effectués par le gestionnaire sont influencés par son évaluation ESG, les sociétés dont la note ESG est faible ayant un coût du capital plus élevé. En ce qui a trait à l'adéquation au portefeuille, le gestionnaire regroupe et surveille les expositions aux enjeux ESG au niveau du portefeuille pour assurer une diversification adéquate.

L'équipe des placements tient compte de différents facteurs ESG, selon l'émetteur concerné et le secteur d'activité et la région géographique où il exerce ses activités. Parmi les facteurs ESG que l'équipe de placement peut prendre en compte, citons notamment : les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des déchets et des matières dangereuses, la diversité et l'inclusion, la santé et la sécurité au travail, la composition du conseil et la rémunération des membres de la haute direction. Cette liste n'est pas exhaustive. Aucune pondération particulière n'est attribuée à un facteur ESG donné. Le gestionnaire détermine à sa seule appréciation les facteurs ESG à prendre en compte lors de son évaluation d'un placement éventuel, conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB Bristol Gate applicable. Au besoin, le gestionnaire peut appuyer ses décisions de placement sur les données et les notes ESG de tierces parties.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LES FNB BRISTOL GATE FONT DES PLACEMENTS

Chaque FNB Bristol Gate investit dans des titres de capitaux propres. Plusieurs facteurs peuvent avoir une incidence sur le cours d'un titre de capitaux propres. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à la société qui a émis les titres, de la conjoncture du marché sur lequel les titres sont négociés, ainsi que des conjonctures économique, financière et politique générales dans le ou les pays où la société exerce ses activités. La valeur des titres de capitaux propres varie généralement plus fréquemment et dans une plus grande mesure que celle des titres à revenu fixe.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Bristol Gate sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois sur les valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Ils sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf en cas de dispenses obtenues des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Une modification de l'objectif de placement d'un FNB Bristol Gate exigerait l'approbation des porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ».

Chaque FNB Bristol Gate ne peut non plus effectuer un placement ni exercer des activités qui feraient en sorte qu'il ne serait pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. En outre, aucun FNB Bristol Gate ne peut investir dans un bien ni exercer des activités dont il tirerait des « gains hors portefeuille », au sens de l'article 122.1 de la Loi de l'impôt, d'un montant qui ferait en sorte que le FNB Bristol Gate paie beaucoup d'impôt sur le revenu.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les FNB Bristol Gate. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Bristol Gate pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les FNB Bristol Gate.

Frais payables par les FNB Bristol Gate

Frais de gestion

Chaque FNB Bristol Gate verse au gestionnaire des frais de gestion, majorés des taxes de vente applicables (notamment la TPS/TVH), selon le taux annuel indiqué dans le tableau ci-après et la valeur liquidative du FNB Bristol Gate. Ces frais de gestion sont calculés et s'accumulent tous les jours et sont payés chaque mois à la dernière date d'évaluation ou à toute autre date que le gestionnaire peut fixer. Les frais de gestion de chaque FNB Bristol Gate sont versés au gestionnaire en échange des services de gestion de placements et de conseils en placement qu'il rend au FNB Bristol Gate et des services suivants qu'il rend ou fait rendre : i) autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte des FNB Bristol Gate et les payer dans la mesure où les FNB Bristol Gate en sont responsables; ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau; iii) dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont les FNB Bristol Gate ont besoin; iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables; v) voir à ce que les FNB Bristol Gate se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses; vi) rédiger les rapports des FNB Bristol Gate, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières; vii) fixer le montant des distributions que devront faire les FNB Bristol Gate; viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées des porteurs de parts au besoin; ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée; x) administrer les achats, échanges et rachats de parts; xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le courtier désigné, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et imprimeurs; et xii) fournir les services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes des FNB Bristol Gate.

FNB Bristol Gate	Frais de gestion (taux annuel)
BGC	0,70 % de la valeur liquidative
BGU	0,70 % de la valeur liquidative

Pour encourager les placements très importants dans un FNB Bristol Gate par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son appréciation, convenir d'imposer au FNB Bristol Gate des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir, à la condition que le montant des frais de gestion réduits soit distribué périodiquement par le FNB Bristol Gate au porteur de parts sous forme de distributions sur les frais de gestion (une « **distribution sur les frais de gestion** »). Toute réduction dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont le montant investi, la valeur liquidative du FNB Bristol Gate et l'ampleur prévue de l'activité dans le compte. Les distributions sur les frais de gestion, s'il en est, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Bristol Gate et ensuite à partir du capital. Les incidences fiscales sur le revenu d'une distribution sur les frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Charges d'exploitation

Chaque FNB Bristol Gate paie : i) les frais de gestion applicables, ii) les frais et courtages, iii) les frais afférents à tout dérivé utilisé par le FNB Bristol Gate concerné; iv) les coûts afférents au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Bristol Gate applicable, v) les honoraires payables au dépositaire, à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, à l'administrateur du fonds, à l'auditeur et aux autres fournisseurs de services dont les services sont retenus par le gestionnaire; vi) toutes les autres charges d'exploitation; vii) les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) sur ces frais, et viii) les impôts sur le revenu, retenues d'impôt ou autres taxes et impôts. Ces frais, autres que les frais de gestion et toute taxe de vente applicable (notamment la TPS/TVH) sur les frais de gestion, sont l'ensemble des charges d'exploitation de chacun des FNB Bristol Gate.

Conformément au droit applicable, les frais liés aux activités du CEI sont payables par chacun des FNB Bristol Gate. Toutefois, il est permis au gestionnaire de rembourser ces frais aux FNB Bristol Gate.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant pouvant atteindre 0,25 % du prix d'émission, d'échange ou de rachat, selon le cas, des parts d'un FNB Bristol Gate peut être imposé pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Bristol Gate. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire des services d'un marché comme la TSX. Se reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres aux placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Bristol Gate peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs. Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché des actions se dégrade. Les FNB Bristol Gate peuvent être concentrés dans un plus petit nombre de secteurs que ceux faisant partie du marché en général et peuvent détenir de la trésorerie à l'occasion lorsque des échanges ne respectent pas les critères d'achat. En ne maintenant pas des pondérations de titres semblables à celles des marchés boursiers généraux, un FNB Bristol Gate peut obtenir un rendement différent de celui des marchés boursiers. L'incidence des hausses ou des baisses de valeur subies par chaque titre est plus importante lorsque le portefeuille est concentré.

D'importantes perturbations du marché, comme celles causées par des pandémies, des catastrophes naturelles ou environnementales, la guerre, l'instabilité politique, des actes de terrorisme ou d'autres événements, peuvent avoir une incidence défavorable sur les marchés locaux et mondiaux ainsi que sur le cours normal des opérations du marché. Les perturbations du marché peuvent accentuer les risques politiques, sociaux et économiques mentionnés dans le présent prospectus. De plus, les perturbations du marché peuvent entraîner une hausse de la volatilité du marché; l'interruption réglementaire de la négociation; la fermeture de bourses, de marchés ou de gouvernements nationaux ou étrangers, ou faire en sorte que des participants du marché exercent leurs activités conformément à des plans de poursuite des activités pour une période indéterminée. Ces événements peuvent perturber considérablement les économies ainsi que les marchés et avoir une incidence importante sur des sociétés, des secteurs, des industries et des marchés en particulier, les devises, les taux d'intérêt et d'inflation, les notes, la perception des investisseurs et d'autres facteurs qui ont une incidence sur la valeur des placements d'un FNB Bristol Gate et ses activités. Ces événements pourraient également entraîner la fermeture d'entreprises qui font partie intégrante des activités d'un FNB Bristol Gate ou perturber autrement la capacité des employés des fournisseurs de services d'un FNB Bristol Gate de s'acquitter de leurs tâches essentielles pour son compte.

Risque lié au pays

Chaque FNB Bristol Gate investit principalement dans une région ou un pays donné, ce qui signifie qu'il peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique et qu'il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Chaque FNB Bristol Gate doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays. Le BGC investit principalement dans des titres d'émetteurs canadiens et sera ainsi fortement touché par le rendement économique global du Canada. Le BGU investit principalement dans des titres d'émetteurs américains et sera ainsi fortement touché par le rendement économique global des États-Unis.

Risque lié à la souscription

Les souscriptions de parts par le courtier désigné et les courtiers peuvent influencer le marché des titres que détiennent les FNB Bristol Gate puisque le courtier désigné ou le courtier cherche à acheter ou à emprunter des titres qui constitueront les paniers de titres devant être remis aux FNB Bristol Gate en règlement des parts devant être émises.

Risque lié au cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Bristol Gate ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande sur le marché pertinent.

Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un FNB Bristol Gate variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Bristol Gate. Le gestionnaire et le FNB Bristol Gate n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Bristol Gate. Ces facteurs comprennent les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques, bancaires ou sanitaires mondiales ou régionales. Ces facteurs comprennent également les facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FNB Bristol Gate, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux titres illiquides

Si un FNB Bristol Gate ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres sont particulièrement illiquides, le gestionnaire de portefeuille pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres qu'il souhaite à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Risque lié à la modification de la législation

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Bristol Gate ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des EIPD-fiducies ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Bristol Gate ou les porteurs de parts.

Risque lié à l'imposition des FNB Bristol Gate

Les FNB Bristol Gate seront assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens, notamment aux risques dont il est question ci-après.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Bristol Gate est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et devrait demeurer ainsi admissible à tout moment important, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si un FNB Bristol Gate cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer de manière importante et défavorable à certains égards. Par exemple, le FNB Bristol Gate qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition pourrait être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (défini aux présentes). Des modifications récentes de la Loi de l'impôt ont introduit de nouvelles dispenses de l'impôt minimum de remplacement pour i) une fiducie d'investissement à

participation unitaire, si la juste valeur marchande totale des parts de la fiducie qui sont inscrites à la cote d'une bourse désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les parts de la fiducie (la « **dispense relative à l'IMR des fiducies d'investissement à participation unitaire** »); et ii) pour une fiducie qui satisfait à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles concernant un fait lié à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt, comme il est expliqué plus amplement ci-dessous. Le gestionnaire a avisé que chaque FNB Bristol Gate devrait être admissible à la dispense relative à l'IMR des fiducies d'investissement à participation unitaire à tout moment important. Comme il est indiqué ci-après, il est impossible de garantir que chacun des FNB Bristol Gate satisfait ou continuera de satisfaire à la définition d'une « fiducie de placement déterminée ». En outre, le FNB Bristol Gate qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt si plus de la moitié de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB Bristol Gate » pour obtenir de plus amples renseignements.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par un FNB Bristol Gate dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre un FNB Bristol Gate à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des contributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, un FNB Bristol Gate pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du FNB Bristol Gate ou leur cours.

Une fiducie est assujéti aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend de plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par une personne ou une société de personnes et les membres de son groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'un FNB Bristol Gate si celui-ci est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » aux fins de l'application des règles concernant un fait lié à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt. Une « fiducie de placement déterminée » comprend, à cette fin, une fiducie qui satisfait à certaines conditions, notamment une fiducie qui satisfait aux conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, qui n'emploie aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines obligations liées à la diversification d'actifs. Rien ne garantit qu'un FNB Bristol Gate satisfera ou continuera de satisfaire à la définition d'une « fiducie de placement déterminée ». Si un « fait lié à la restriction de pertes » pour l'application de la Loi de l'impôt se produit à l'égard d'un FNB Bristol Gate, l'année d'imposition du FNB Bristol Gate sera réputée prendre fin et le FNB Bristol Gate sera réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées. Le FNB Bristol Gate peut choisir de réaliser des gains en capital afin de compenser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital et pertes autres qu'en capital non déduites deviendront caduques et le FNB Bristol Gate ne pourra les déduire au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital dans le futur pourraient être plus importantes. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du FNB Bristol Gate pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Bristol Gate ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans des parts du FNB Bristol Gate et que ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative par part antérieure à la distribution. Ces distributions réinvesties pourraient être assujétiées à une retenue d'impôt à la source. Il pourrait être impossible pour un FNB Bristol Gate de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la manière dont les parts sont achetées et vendues. Par conséquent, rien ne garantit qu'un fait lié à la restriction de pertes ne se produira pas à l'égard d'un FNB Bristol Gate et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni qu'un FNB Bristol Gate ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Un FNB Bristol Gate sera une EIPD-fiducie s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) ou s'il détient des instruments dérivés dans son portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Un FNB Bristol Gate qui est une EIPD-fiducie sera généralement assujéti à l'impôt aux taux

applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille. Les porteurs de parts qui reçoivent des distributions d'un FNB Bristol Gate de ce type de revenu et de ces gains en capital sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne aux fins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par un FNB Bristol Gate sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige chaque FNB Bristol Gate à limiter ses placements et ses activités, de sorte que ses gains hors portefeuille et, par conséquent, ses impôts à payer à titre de EIPD-fiducie soient négligeables; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Si un FNB Bristol Gate réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital au niveau du fonds pourrait être permise aux termes de la déclaration de fiducie. Conformément à des modifications apportées récemment à la Loi de l'impôt (la « **règle ABR** »), un FNB Bristol Gate pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB Bristol Gate à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, et iv) les gains en capital imposables nets du FNB Bristol Gate pour l'année d'imposition. En général, la formule prévue par la Loi de l'impôt a pour but de limiter l'attribution par le FNB Bristol Gate à un montant qui ne dépasse pas la tranche des gains en capital imposables du FNB Bristol Gate considérée attribuable aux porteurs de parts ayant échangé ou fait racheter leurs parts au cours de l'année. Le montant des distributions imposables versées aux porteurs de parts d'un FNB Bristol Gate ne demandant pas le rachat pourrait être supérieur à ce qu'il aurait été en l'absence de ces récentes modifications. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la Loi de l'impôt. Les propositions relatives aux gains en capital comprennent des modifications à la règle ABR qui visent à tenir compte de la hausse du taux d'inclusion des gains en capital.

Des modifications récentes de la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») restreignent de façon générale la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidente du Canada qui n'est pas une « entité exclue » à un ratio fixe du BAIIDA fiscal (tel qu'il est calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquent à un FNB Bristol Gate, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement déductibles par ailleurs par le FNB Bristol Gate pourrait être réduit, et la composante imposable des distributions versées par le FNB Bristol Gate à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire étudie actuellement l'incidence, s'il y a lieu, des règles de RDEIF sur les FNB Bristol Gate.

Risque de change

Les parts en \$ CA et les parts en \$ US du BGU ont une exposition au dollar américain, et la fluctuation des taux de change aura une incidence sur la valeur liquidative de ces parts, car le BGU détient principalement des actifs libellés en dollars américains. En outre, les parts du BGC pourraient être exposées au dollar américain, et la fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur la valeur liquidative de ces parts, puisque le BGC peut détenir des actifs libellés en dollars américains.

Les parts en \$ CA du BGU sont libellées en dollars canadiens et les parts en \$ US du BGU sont libellées en dollars américains. Le cours des parts en \$ CA et celui des parts en \$ US du BGU seront indépendants l'un de l'autre et refléteront notamment le taux de change alors en vigueur entre les deux monnaies et les différences entre l'offre et la demande des deux options d'achat.

Les parts en \$ US du BGU sont offertes à des fins de commodité aux investisseurs qui souhaitent les souscrire en dollars américains et en recevoir les distributions et le produit tiré de la vente ou du rachat en dollars américains. Les parts en \$ US n'offrent pas de couverture contre les fluctuations du taux de change entre les dollars canadien et américain. Les fluctuations du taux de change entre les dollars américain et canadien ont une incidence moindre pour les investisseurs qui souscrivent des parts en \$ US, car le BGU détient principalement des actifs libellés en dollars américains. Les fluctuations du taux de change entre les dollars américain et canadien peuvent

ne pas avoir d'incidence sur la valeur de ces actifs exprimée en dollars américains; cependant, ces fluctuations peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative des parts en \$ US du BGU dans la mesure où le BGU a des actifs et des passifs libellés en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire et chacun des FNB Bristol Gate sont exposés aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information et aux risques connexes. En général, les cyberincidents peuvent résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. Les cyberattaques peuvent prendre la forme, notamment, d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex., par « piratage » ou au moyen d'un encodage de logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de causer des interruptions opérationnelles. Les cyberattaques peuvent également prendre une forme autre qu'un accès non autorisé. C'est le cas des attaques par déni de service sur les sites Web (c.-à-d. faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les cyberincidents qui touchent les FNB Bristol Gate, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des FNB Bristol Gate (y compris, notamment, le gestionnaire de portefeuille, l'agent des transferts, le dépositaire et les dépositaires adjoints d'un FNB Bristol Gate) pourraient perturber leurs activités commerciales respectives ou avoir une incidence sur celles-ci. Ces perturbations pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité des FNB Bristol Gate de calculer leur valeur liquidative, par des entraves à la négociation, par l'incapacité des porteurs de parts d'effectuer des opérations auprès des FNB Bristol Gate et par l'incapacité des FNB Bristol Gate de traiter des opérations comme le rachat de parts, par des violations des lois en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues dans la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des conséquences défavorables similaires pourraient découler des cyberincidents visant les émetteurs de titres dans lesquels les FNB Bristol Gate investissent et les contreparties avec lesquelles les FNB Bristol Gate effectuent des opérations.

De plus, des coûts considérables pourraient devoir être engagés pour prévenir les cyberincidents à l'avenir. Même si le gestionnaire et les FNB Bristol Gate ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques afin de les prévenir, de tels plans ou systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été détectés. En outre, le gestionnaire et les FNB Bristol Gate n'ont aucun contrôle sur les programmes et les systèmes de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services des FNB Bristol Gate, les émetteurs de titres dans lesquels les FNB Bristol Gate investissent ou tout autre tiers dont les activités pourraient avoir une incidence sur les FNB Bristol Gate ou leurs porteurs de parts. Par conséquent, les FNB Bristol Gate et leurs porteurs de parts pourraient subir des répercussions négatives.

Risque lié aux dérivés

Les FNB Bristol Gate peuvent utiliser des dérivés afin d'atteindre leurs objectifs de placement. Habituellement, un dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction du cours d'un actif, comme une devise, un produit de base ou un titre, ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique, comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier (l'« **élément sous-jacent** »). Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie et d'autres, au moyen d'un paiement en espèces équivalant à la valeur du contrat.

L'utilisation de dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants : i) rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher un FNB Bristol Gate de les vendre ou de s'en retirer avant la date d'échéance du contrat. Par conséquent, cela peut réduire la capacité du FNB Bristol Gate à réaliser ses bénéfices ou à limiter ses pertes; ii) il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés (la « **contrepartie** ») ne parvienne pas à honorer les obligations qui lui incombent aux termes du contrat, entraînant ainsi une perte pour le FNB Bristol Gate; iii) lorsqu'un FNB Bristol Gate conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu d'effectuer un dépôt de garantie ou de donner un bien en garantie à la contrepartie. Si la contrepartie devient insolvable, le FNB Bristol Gate pourrait perdre son dépôt de garantie ou son bien donné en garantie ou verser des frais pour les recouvrer; iv) les FNB Bristol Gate peuvent utiliser des dérivés pour réduire certains risques associés aux placements sur des marchés étrangers, dans des devises ou dans des titres particuliers. L'utilisation de dérivés à cette fin constitue une opération de couverture. L'opération de couverture peut ne pas parvenir à empêcher les pertes. De plus, elle peut réduire les possibilités de gains si la valeur

du placement couvert varie à la hausse, parce que le dérivé pourrait subir une perte équivalente. Elle pourrait s'avérer coûteuse ou sa mise en œuvre pourrait être difficile; et v) les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des limites quotidiennes sur les options et les contrats à terme standardisés. Une telle modification des règles pourrait empêcher un FNB Bristol Gate de réaliser une opération sur un contrat à terme standardisé ou une option, suscitant une perte pour le FNB Bristol Gate parce qu'il ne pourrait pas couvrir convenablement une perte ou la limiter.

Risque lié au prêt de titres

Chaque FNB Bristol Gate peut se livrer au prêt de titres conformément au Règlement 81-102. Même s'il recevra des biens donnés en garantie pour les titres prêtés et que ces biens donnés en garantie seront évalués à la valeur du marché, le FNB Bristol Gate risque de subir une perte si un emprunteur ne respecte pas son obligation de remettre les titres empruntés et que les biens donnés en garantie ne suffisent pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque lié aux interdictions des opérations sur les titres que détiennent les FNB Bristol Gate

Si les titres que détient un FNB Bristol Gate font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières, un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Bristol Gate jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, chaque FNB Bristol Gate, s'il détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé, est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre qu'il détient.

Risque lié aux interdictions des opérations sur les parts

La négociation des parts à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un « coupe-circuit » / « seuil » individuel ou généralisé (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent ou augmentent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si : i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU NIVEAU DE RISQUE DE PLACEMENT

Le niveau de risque de placement de chaque FNB Bristol Gate doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du FNB Bristol Gate, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. À l'heure actuelle, chaque FNB Bristol Gate a un historique de rendement de moins de 10 ans et, par conséquent, l'écart-type sur 10 ans de chaque FNB Bristol Gate a été calculé en utilisant l'historique de rendement d'un indice de référence (l'« **indice de référence** ») pour les périodes antérieures à la création du FNB Bristol Gate. L'historique de rendement réel du FNB Bristol Gate est utilisé pour les périodes depuis sa création. Le tableau qui suit présente le niveau de risque de chaque FNB Bristol Gate et l'indice de référence utilisé pour établir le niveau de risque.

FNB Bristol Gate	Niveau de risque	Indice de référence utilisé
BGC	Moyen	Indice composé S&P/TSX, un indice général de titres de capitaux propres canadiens
BGU (parts en \$ CA)	Moyen	Indice de rendement global S&P 500 ^{MD} (\$ CA), un indice général de titres de capitaux propres américains libellé en dollars canadiens
BGU (parts en \$ US)	Moyen à élevé	Indice de rendement global S&P 500 ^{MD} , un indice général de titres de capitaux propres américains

Les porteurs de parts devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables ou non, existent. De plus, tout comme le rendement historique n'est pas garant du rendement futur, la volatilité historique n'est pas une indication de la volatilité future. Le niveau de risque de chaque FNB Bristol Gate indiqué ci-dessus est passé en revue une fois l'an et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Bristol Gate pourrait attribuer à un FNB Bristol Gate

un niveau de risque plus élevé que celui qui aurait par ailleurs été déterminé uniquement en fonction de l'écart-type s'il estime qu'il est raisonnable d'agir ainsi. On peut obtenir la méthode normalisée de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque de placement des FNB Bristol Gate sur demande, sans frais, en appelant au 416 921-7076 ou en écrivant au gestionnaire, au 45, avenue St. Clair Ouest, bureau 601, Toronto (Ontario) M4V 1K9.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

À la fin de chaque année, chaque FNB Bristol Gate distribuera suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés à ses porteurs de parts pour ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu ordinaire, et cette distribution sera automatiquement réinvestie dans des parts supplémentaires. Immédiatement après le réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de façon que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Dans le cas d'un porteur de parts non résident, si un impôt doit être retenu relativement à la distribution, le porteur de parts pourrait voir débiter la retenue d'impôt être débitée de son compte par le dépositaire. Aucune distribution sur les parts ne sera versée en espèces (sauf dans le cas des distributions sur les frais de gestion). Les distributions sur les frais de gestion seront versées en dollars canadiens.

Un porteur de parts dont la souscription de parts n'est pas encore réglée au moment d'une date de référence relative à une distribution n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts. Les gains en capital d'un FNB Bristol Gate peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Les distributions sur les frais de gestion, le cas échéant, seront d'abord versées à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un FNB Bristol Gate et ensuite à partir du capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

ACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts des FNB Bristol Gate sont offertes de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Chaque FNB Bristol Gate a un courtier désigné. Le gestionnaire, pour le compte des FNB Bristol Gate, a conclu une convention de désignation avec le courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard des FNB Bristol Gate, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiales de la TSX, ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts » et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un FNB Bristol Gate en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Bristol Gate. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts au plus tard le deuxième jour ouvrable (ou dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents) suivant la réception réputée de l'avis de souscription.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un FNB Bristol Gate doivent être passés par le courtier désigné ou les courtiers. Chaque FNB Bristol Gate se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Un FNB Bristol Gate ne versera aucune rémunération au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé au courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale au courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) d'un FNB Bristol Gate. Si le FNB Bristol Gate reçoit l'ordre de souscription ou se fait donner d'autres directives par le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier doit remettre un paiement comprenant, à l'appréciation du gestionnaire : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription. En ce qui concerne les parts en \$ US, toute composante en espèces sera en dollars américains. Si un courtier souscrit un nombre prescrit de parts d'un FNB Bristol Gate et, avec le consentement du gestionnaire, effectue un paiement, en totalité ou en partie, en espèces, le FNB Bristol Gate peut, au gré du gestionnaire, exiger des frais du courtier qui tiennent compte des frais d'opérations et des autres frais que le FNB Bristol Gate s'attend à devoir engager pour effectuer des opérations sur des titres en portefeuille avec un tel paiement en espèces.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information sur le nombre prescrit de parts et le panier de titres de chaque FNB Bristol Gate pour chaque jour ouvrable. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Un FNB Bristol Gate peut aussi émettre des parts en faveur du courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, y compris lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces » ou si le FNB Bristol Gate dispose par ailleurs de trésorerie que le gestionnaire de portefeuille souhaite investir.

Frais associés aux émissions

Un montant pouvant atteindre au plus 0,25 % du prix d'offre des parts d'un FNB Bristol Gate peut être imposé aux porteurs de parts afin d'éponger certains frais d'opérations associés à l'émission des parts d'un FNB Bristol Gate.

En faveur des porteurs de parts

Un FNB Bristol Gate peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé aux rubriques « Politique en matière de distributions – Distributions » et « Incidences fiscales – Imposition des FNB Bristol Gate ».

Achat et vente de parts

Les parts des FNB Bristol Gate sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent les acheter ou les vendre à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le BGU offre des parts en \$ US. Les parts en \$ US sont offertes à des fins de commodité aux investisseurs qui souhaitent les souscrire en dollars américains et en recevoir les distributions et le produit tiré de la vente ou du rachat en dollars américains. Les parts en \$ US n'offrent pas de couverture contre les fluctuations du taux de change entre les dollars canadien et américain. Les fluctuations du taux de change entre les dollars américain et canadien ont une incidence moindre pour les investisseurs qui souscrivent des parts en \$ US du BGU, car le BGU détient principalement des actifs libellés en dollars américains. Les fluctuations du taux de change entre les dollars américain et canadien peuvent ne pas avoir d'incidence sur la valeur de ces actifs exprimée en dollars américains; cependant, ces fluctuations peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative des parts en \$ US du BGU dans la mesure où le BGU a des actifs et des passifs libellés en dollars canadiens. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

Les investisseurs pourraient être tenus de payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter, en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part, ou peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de ce nombre) et recevoir des titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les FNB Bristol Gate émettront des parts directement en faveur du courtier désigné et de courtiers.

À l'occasion, si un acquéreur éventuel, le courtier désigné et les courtiers en conviennent, le courtier désigné et les courtiers peuvent accepter de la part d'un acquéreur éventuel des titres en règlement des parts.

Les paiements en espèces des achats et des rachats de parts en \$ US seront versés en dollars américains.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions concernant les obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à une personne physique ou morale qui acquiert 10 % ou plus des parts d'un FNB Bristol Gate. Les FNB Bristol Gate ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Bristol Gate au moyen d'achats sur un marché, sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non résidents

La déclaration de fiducie confère au gestionnaire, en qualité de fiduciaire des FNB Bristol Gate, le pouvoir discrétionnaire, dans certaines circonstances, d'envoyer un avis aux porteurs de parts non résidents les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si un porteur de parts non résident ayant reçu un tel avis ne vend pas les parts dans le délai déterminé, le gestionnaire peut vendre celles-ci pour le compte d'un tel porteur. À compter de cette vente, le porteur de parts non résident touché cesse d'être un porteur véritable des parts et ses droits sont limités à la réception du produit net tiré de la vente des parts.

Compte tenu des placements actuellement détenus en portefeuille par les FNB Bristol Gate, le gestionnaire ne s'attend pas à exercer ce pouvoir discrétionnaire.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne sont effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni les FNB Bristol Gate ni le gestionnaire ne seront pas responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et aux règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par les FNB Bristol Gate à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les FNB Bristol Gate ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT DE PARTS

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter tout nombre de leurs parts d'un FNB Bristol Gate contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur sur un marché, comme la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNB Bristol Gate pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le deuxième jour ouvrable (ou dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents) suivant la date de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès du gestionnaire.

Le porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces au moment d'une date de référence relative à une distribution ou avant cette date, mais dont le rachat de parts n'a pas encore été réglé à cette date de référence relative à une distribution ou avant cette date aura le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, un FNB Bristol Gate se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Sous réserve des limites imposées par la règle ABR, le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Bristol Gate. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte qu'un FNB Bristol Gate procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNB Bristol Gate.

Les paiements en espèces des rachats de parts en \$ US seront versés en dollars américains.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB Bristol Gate pertinent à son siège ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Dans certains cas, et uniquement avec le consentement du gestionnaire, le prix de l'échange peut être acquitté intégralement en espèces. Dans ce cas, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger d'un porteur de parts qu'il effectue un paiement ou un remboursement au FNB Bristol Gate pertinent à l'égard des frais de négociation que le FNB Bristol Gate a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par le FNB Bristol Gate, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées. En ce qui concerne les parts en \$ US, toute composante en espèces sera en dollars américains.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, le cas échéant, sera effectué au plus tard dans les deux jours ouvrables (ou dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents) suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres de chaque FNB Bristol Gate pour chaque jour ouvrable. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Le porteur de parts qui échange des parts ou en demande le rachat au moment d'une date de référence relative à une distribution ou avant cette date, mais dont l'échange ou le rachat de parts n'a pas encore été réglé à cette date de référence relative à une distribution ou avant cette date aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres détenus dans le portefeuille d'un FNB Bristol Gate ou d'autres titres font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Sous réserve des limites imposées par la règle ABR, le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB Bristol Gate. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de disposition.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat d'un FNB Bristol Gate : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au FNB Bristol Gate sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du FNB Bristol Gate, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB Bristol Gate ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Bristol Gate, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Un montant correspondant au plus à 0,25 % du prix d'échange ou de rachat du FNB Bristol Gate peut être imposé aux porteurs de parts pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts d'un FNB Bristol Gate.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux FNB Bristol Gate à ce moment-ci étant donné que les FNB Bristol Gate sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent aux termes de la Loi de l'impôt aux FNB Bristol Gate et à un investisseur éventuel d'un FNB Bristol Gate qui est un particulier et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient des parts du FNB Bristol Gate directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'est pas membre du groupe du FNB Bristol Gate et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncé publiquement avant la date du présent prospectus et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles publiées de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois de l'impôt sur le revenu ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Des propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 visant la mise en œuvre des propositions fiscales annoncées initialement dans le budget fédéral 2024 (les « **propositions relatives aux gains en capital** ») feraient augmenter de façon générale le taux d'inclusion des gains en capital pour le porter de la moitié aux deux tiers. Le statut des

propositions relatives aux gains en capital est toutefois incertain puisque la gouverneure générale, Mary Simon, a accepté la demande du premier ministre, Justin Trudeau, de proroger le Parlement le 6 janvier 2025, ce qui reportera toute mesure fiscale concernant les propositions relatives aux gains en capital au 24 mars 2025, au plus tôt, lors de la reprise prévue du Parlement. Le 31 janvier 2025, le ministre des Finances du Canada a annoncé que le gouvernement fédéral reporte, du 25 juin 2024 au 1^{er} janvier 2026, la date à laquelle le taux d'inclusion des gains en capital augmentera. Les propositions relatives aux gains en capital sont décrites dans le présent résumé à la rubrique « Incidences fiscales – Propositions relatives aux gains en capital ».

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle chacun des FNB Bristol Gate i) sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt à tout moment important; ii) ne constituera jamais une EIPD-fiducie; iii) n'investira pas dans un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; iv) n'investira pas 10 % ou plus de son actif dans une « fiducie étrangère exempte » conformément à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas dans les titres d'un émetteur qui serait considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du FNB Bristol Gate; et vi) ne conclura aucune entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert des dividendes » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que ce soit le cas et que ces hypothèses sont raisonnables.

Aux fins de la Loi de l'impôt et sous réserve de certaines exceptions dont le présent résumé ne traite pas, tous les montants se rapportant à la souscription, à la détention ou à la disposition de parts (y compris les distributions, le PBR et le produit de disposition) ou aux opérations d'un FNB Bristol Gate doivent être exprimés en dollars canadiens. Les montants libellés en dollars américains doivent être convertis en dollars canadiens en utilisant le taux de change affiché par la Banque du Canada à la date à laquelle le montant est déclaré pour la première fois (ou, en l'absence d'un tel taux le jour applicable alors que la Banque du Canada fixe habituellement un tel taux, au jour précédent le plus près pour lequel un tel taux a été fixé) ou un autre taux de change acceptable pour l'ARC.

Statut des FNB Bristol Gate

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse selon laquelle chacun des FNB Bristol Gate est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt et demeurera ainsi admissible à tout moment important. Advenant qu'un FNB Bristol Gate ne soit pas ainsi admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt pendant une année d'imposition, le FNB Bristol Gate pourrait notamment : i) être assujéti à l'impôt minimum de remplacement pour l'année en question aux termes de la Loi de l'impôt s'il n'est pas en mesure de se prévaloir de la dispense relative à l'IMR des fiducies d'investissement à participation unitaire ou de la dispense relative aux « fiducies de placement déterminées »; ii) ne pas être admissible aux remboursements au titre des gains en capital (définis ci-après) prévus par la Loi de l'impôt pour l'année en question; iii) être assujéti aux « règles d'évaluation à la valeur du marché » décrites ci-après; iv) être tenu d'effectuer une retenue sur les distributions de gains en capital versées aux porteurs de parts qui sont des non-résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; et v) être assujéti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question.

Si un FNB Bristol Gate n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et que plus de 50 % (en fonction de la juste valeur marchande) des parts du FNB Bristol Gate sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés comme des « institutions financières » aux fins de certaines règles d'« évaluation à la valeur de marché » de la Loi de l'impôt, le FNB Bristol Gate sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles. Par conséquent, pour chaque année d'imposition durant laquelle il sera considéré comme une institution financière, le FNB Bristol Gate sera tenu de déclarer à titre de revenu le montant intégral des gains et des pertes accumulés sur certains types de titres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du FNB Bristol Gate cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB Bristol Gate sera réputée prendre fin immédiatement avant le moment en question et les gains ou les pertes accumulés avant ce moment seront réputés

réalisés par le FNB Bristol Gate et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le FNB Bristol Gate commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant qu'au plus 50 % des parts du FNB Bristol Gate sont détenues par des institutions financières ou tant que le FNB Bristol Gate est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur de marché.

Imposition des FNB Bristol Gate

Chaque FNB Bristol Gate est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un FNB Bristol Gate qui est une fiducie de fonds commun de placement tout au long de son année d'imposition est en droit de recevoir un remboursement (« **remboursement au titre des gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du FNB Bristol Gate. Les propositions relatives aux gains en capital prévoient certains rajustements au remboursement au titre des gains en capital pour tenir compte de façon générale de la hausse du taux d'inclusion des gains en capital qui peut s'appliquer à l'égard d'une année d'imposition donnée (ou d'une tranche applicable de celle-ci pour l'année d'imposition actuelle) d'un FNB Bristol Gate. La déclaration de fiducie exige que chaque FNB Bristol Gate distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de sorte à ne pas avoir à payer de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital.

Chaque FNB Bristol Gate est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises. Un FNB Bristol Gate est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les dividendes lorsqu'il les reçoit, les gains en capital quand ils sont réalisés et les pertes en capital lorsqu'elles sont subies. Le revenu de source étrangère que reçoit un FNB Bristol Gate est généralement reçu après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du FNB Bristol Gate et, sous réserve de certaines limites, peuvent faire l'objet d'une déduction de la part du FNB Bristol Gate au moment du calcul de son revenu ou, si le FNB Bristol Gate fait une attribution en ce qui concerne le revenu de source étrangère, d'un crédit pour impôt étranger consenti aux porteurs de parts. Le revenu de fiducie payé ou payable à un FNB Bristol Gate au cours d'une année civile est, en règle générale, inclus dans le revenu du FNB Bristol Gate pour l'année d'imposition qui prend fin dans l'année civile.

Les gains réalisés ou les pertes subies par un FNB Bristol Gate à la disposition de titres qu'il détient à titre d'immobilisations constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres détenus en tant qu'immobilisations par un FNB Bristol Gate, à moins que le FNB Bristol Gate ne soit présumé négociateur des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que chaque FNB Bristol Gate achète des titres dans le but d'obtenir du revenu sur ceux-ci et a comme position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un gain ou une perte réalisé sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un FNB Bristol Gate n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier qu'il détient. En ce qui concerne les gains en capital et les pertes en capital réalisés par un FNB Bristol Gate à compter du 1^{er} janvier 2026, les propositions relatives aux gains en capital s'appliqueraient de façon générale pour faire passer le taux d'inclusion des gains en capital et le taux de déduction des pertes en capital de la moitié aux deux tiers.

Un FNB Bristol Gate qui investit dans des titres libellés dans une devise doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et

vendus, le cas échéant. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition sont réduits des pertes en capital subies au cours de la même année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un FNB Bristol Gate peut être refusée ou suspendue et pourrait donc ne pas servir à réduire les gains en capital. Ainsi, une perte en capital qu'a subie un FNB Bristol Gate sera suspendue si, au cours de la période qui débute 30 jours avant et prend fin 30 jours après la date à laquelle la perte en capital a été subie, le FNB Bristol Gate (ou une personne membre de son groupe aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert un bien qui est le même bien ou un bien identique au bien particulier sur lequel la perte a été subie et qu'il possède ce bien à la fin de la période.

Un FNB Bristol Gate pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts qui feraient en sorte que les montants attribués ne soient pas déductibles selon la règle ABR.

Une fiducie est assujettie aux règles concernant un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, une participation majoritaire s'entend de plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie détenue par une personne ou une société de personnes et les membres de son groupe. Toutefois, aucune personne ou société de personnes ne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » d'un FNB Bristol Gate si celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'application des règles concernant un fait lié à la restriction de pertes parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions portant sur la diversification des placements. Rien ne garantit qu'un FNB Bristol Gate sera ou continuera d'être une « fiducie de placement déterminée » aux fins de l'application de ces règles. Si un fait lié à la restriction de pertes se produit à l'égard d'un FNB Bristol Gate, l'année d'imposition du FNB Bristol Gate sera réputée prendre fin et le FNB Bristol Gate sera réputé réaliser ses pertes en capital. Un FNB Bristol Gate peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital et les autres pertes non déduites expireront et ne pourront être déduites par un FNB Bristol Gate au cours des années ultérieures. La déclaration de fiducie prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital d'un FNB Bristol Gate pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le FNB Bristol Gate ne serait pas assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire. La déclaration de fiducie prévoit qu'une telle distribution est automatiquement réinvestie dans les parts d'un FNB Bristol Gate, et ces parts sont immédiatement regroupées pour correspondre à la valeur liquidative par part antérieure à la distribution.

Dans le cadre du calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, un FNB Bristol Gate peut déduire des frais administratifs et autres raisonnables engagés pour gagner un revenu. Toutefois, la déductibilité des dépenses d'intérêts et des dépenses de financement engagés par un FNB Bristol Gate pourrait être assujettie à des restrictions dans certaines circonstances conformément aux règles de RDEIF.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et la tranche imposable des gains en capital d'un FNB Bristol Gate payés ou payables au porteur de parts (y compris au moyen de distributions sur les frais de gestion), que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. La tranche non imposable des gains en capital d'un FNB Bristol Gate qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur de parts et, pourvu que le FNB Bristol Gate fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le PBR des parts de ce FNB Bristol Gate que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, par exemple à titre de remboursement de capital, viendra réduire le PBR pour le porteur de parts. Dans la mesure où le PBR des parts d'un porteur deviendrait par ailleurs un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le PBR pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Chaque FNB Bristol Gate peut attribuer et on s'attend à ce qu'il attribue, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la tranche de son revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme si elle

était constituée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB Bristol Gate sur des actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le FNB Bristol Gate. De tels montants attribués sont réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le régime de majoration des dividendes et de crédits d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants attribués à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi attribués sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un FNB Bristol Gate peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé (et non déduit) par le FNB Bristol Gate. Une perte subie par un FNB Bristol Gate ne peut être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Les porteurs de parts peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalise un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'échange ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du PBR de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables, le tout calculé en dollars canadiens. Dans le cas des parts en \$ US, le produit de disposition et chaque composante du PBR doivent être calculés en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de l'opération en question. De façon générale, le PBR de toutes les parts d'un FNB Bristol Gate donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du FNB Bristol Gate détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le PBR des parts du FNB Bristol Gate dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le PBR d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du PBR de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question. Un regroupement de parts suivant le réinvestissement d'une distribution dans des parts additionnelles ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Sous réserve des limites imposées par la règle ABR, lorsqu'un porteur de parts demande le rachat de parts d'un FNB Bristol Gate contre une somme en espèces ou échange des parts d'un FNB Bristol Gate contre des paniers de titres et une somme en espèces, le FNB Bristol Gate peut distribuer des gains en capital au porteur de parts à titre de paiement partiel du prix de rachat ou d'échange, selon le cas. Tous gains en capital ainsi distribués doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la façon décrite précédemment. Tout montant ainsi distribué devrait être déduit du prix de rachat ou d'échange des parts, selon le cas, pour établir le produit de disposition du porteur de parts.

Un porteur de parts peut acquérir des titres en nature d'un FNB Bristol Gate suivant le rachat de parts ou la dissolution du FNB Bristol Gate. Le coût de tout titre acquis par un porteur de parts du FNB Bristol Gate suivant le rachat de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Les porteurs de parts qui demandent le rachat de parts sont priés de confirmer auprès du gestionnaire le détail des distributions versées au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNB Bristol Gate, et devraient également consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

Aux termes des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital net imposable réalisé ou réputé qu'a réalisé un FNB Bristol Gate et qu'il a attribué à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital réalisée par un porteur de parts peut être déduite de ses gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Propositions relatives aux gains en capital

Aux termes des propositions relatives aux gains en capital, le taux d'inclusion des gains en capital (c'est-à-dire la tranche de tout gain en capital qui est un gain en capital imposable) et le taux d'inclusion des pertes en capital (c'est-à-dire la tranche de toute perte en capital qui est une perte en capital déductible) seront augmentés de façon générale pour les porter de la moitié aux deux tiers pour un porteur de parts relativement aux gains en capital ou aux pertes en capital généralement réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026. Aux termes des propositions relatives aux gains en capital, le taux d'inclusion des gains en capital des deux tiers s'appliquera uniquement à un porteur de parts qui réalise généralement des gains en capital nets (y compris les gains en capital imposables nets qui lui sont attribués par un FNB Bristol Gate) supérieurs à un seuil annuel de 250 000 \$. Les propositions relatives aux gains en capital prévoient également des rajustements équivalents au taux d'inclusion des pertes en capital et des pertes en capital reportées prospectivement d'années antérieures (de sorte qu'une perte en capital réalisée avant la modification du taux d'inclusion compenserait entièrement un gain en capital équivalent réalisé après la modification du taux d'inclusion).

Aux termes des propositions relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital réalisées avant 2024 seront déductibles des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion des deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent peu importe le taux d'inclusion.

Les propositions relatives aux gains en capital sont complexes et pourraient être modifiées davantage ou abandonnées. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des propositions relatives aux gains en capital compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts d'un FNB Bristol Gate et le titulaire/rentier/souscripteur aux termes de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le FNB Bristol Gate au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires), pourvu que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré et, dans le cas de certains régimes enregistrés, ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions des FNB Bristol Gate

La valeur liquidative par part d'un FNB Bristol Gate peut correspondre au revenu et/ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le FNB Bristol Gate avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année, ou au plus tard à la date à laquelle une distribution sera versée. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et que le prix que le porteur de parts a payé pour les parts en tenait compte.

Communication d'information entre pays

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ceux-ci) seront tenus de fournir à leur courtier certains renseignements, y compris leur lieu de résidence et leur citoyenneté aux fins de l'impôt, y compris leur numéro d'identification de contribuables étrangers (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) omet de fournir les renseignements nécessaires et que des indices d'un statut américain ou non canadien sont présents ou si le porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) est considéré comme un citoyen des États-Unis ou un résident étranger (notamment des États-Unis) à des fins fiscales, plus de détails concernant le porteur de parts (ou, le cas échéant, toute personne détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans un FNB Bristol Gate seront communiqués à l'ARC, à moins que le placement ne soit détenu dans un régime enregistré. L'ARC communiquera ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS ») (dans le cas des citoyens américains ou des résidents américains à des fins fiscales, y compris ceux habitant au Canada) ou à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités*

compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., les parts d'un FNB Bristol Gate constitueront un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à la condition que le FNB Bristol Gate soit admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt ou que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt, ce qui comprend la TSX.

Une part d'un FNB Bristol Gate qui est un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré peut néanmoins constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéfices). En règle générale, les parts d'un FNB Bristol Gate ne constitueront pas un placement interdit par la Loi de l'impôt pour un régime enregistré, à moins que le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas (avec les sociétés de personnes et les personnes ayant un lien de dépendance avec lui, y compris le régime enregistré), ne détienne directement ou indirectement des parts dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus du FNB Bristol Gate. En outre, les parts du FNB Bristol Gate ne constitueront pas un placement interdit si les parts sont par ailleurs des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les parts seraient ou non un placement interdit pour un régime enregistré.

Un régime enregistré peut acquérir des titres d'un FNB Bristol Gate suivant le rachat de parts du FNB Bristol Gate ou la dissolution du FNB Bristol Gate. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils afin de déterminer si les titres seraient des placements admissibles et non des placements interdits pour leur régime enregistré.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB BRISTOL GATE

Gestionnaire des FNB Bristol Gate

Bristol Gate Capital Partners Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement et courtier sur le marché dispensé, est fiduciaire et gestionnaire des FNB Bristol Gate. Le siège des FNB Bristol Gate et du gestionnaire est situé au 45, avenue St. Clair Ouest, bureau 601, Toronto (Ontario) M4V 1K9.

Fonctions et services relevant du gestionnaire

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire a été nommé gestionnaire de fonds d'investissement des FNB Bristol Gate et a l'autorité exclusive de gérer l'entreprise et les affaires des FNB Bristol Gate, de prendre toutes les décisions concernant l'entreprise des FNB Bristol Gate et de lier ceux-ci. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des membres de son groupe et à des tiers si, à son appréciation, il est dans l'intérêt des FNB Bristol Gate de le faire.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Bristol Gate. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte, notamment, les suivantes :

- i) autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte des FNB Bristol Gate et les payer dans la mesure où les FNB Bristol Gate en sont responsables;
- ii) fournir des espaces, des installations et le personnel de bureau;
- iii) préparer les états financiers et les données financières et comptables et les déclarations de revenus dont les FNB Bristol Gate ont besoin;

- iv) voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables;
- v) voir à ce que les FNB Bristol Gate se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses;
- vi) rédiger les rapports des FNB Bristol Gate, y compris les RDRF annuels et intermédiaires, et les remettre aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières;
- vii) fixer le montant des distributions que devront faire les FNB Bristol Gate;
- viii) communiquer avec les porteurs de parts et convoquer des assemblées de porteurs de parts au besoin;
- ix) voir à ce que la valeur liquidative par part soit calculée et publiée;
- x) administrer les achats, échanges et rachats de parts;
- xi) négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le courtier désigné, les courtiers, le dépositaire, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, l'administrateur des fonds, l'auditeur, les conseillers juridiques et les imprimeurs;
- xii) fournir les autres services de gestion et d'administration qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour l'entreprise et l'administration courantes des FNB Bristol Gate.

Description de la convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et de chaque FNB Bristol Gate. Dans ce contexte, il doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire ne sera d'aucune façon tenu responsable d'un défaut ou d'un vice à l'égard des titres que détient un FNB Bristol Gate s'il s'est acquitté de ses fonctions et a fait preuve du degré de soin, de diligence et de compétence mentionné précédemment. Toutefois, le gestionnaire engagera sa responsabilité dans les cas de mauvaise conduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence, de violation de sa norme de soin ou d'un manquement ou d'un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion.

Un FNB Bristol Gate ou le gestionnaire peut résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il fait faillite ou devient insolvable, si ses actifs sont saisis ou confisqués par une autorité publique ou gouvernementale, s'il cesse d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou s'il ne détient plus les inscriptions nécessaires qui lui permettent de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de gestion. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais si ce dernier n'est pas membre de son groupe, il doit être approuvé par les porteurs de parts. Si le gestionnaire a commis un défaut important quant à ses obligations aux termes de la convention de gestion et que ce défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 30 jours après qu'un avis en ce sens lui a été donné, le fiduciaire peut destituer le gestionnaire et nommer un gestionnaire remplaçant, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts.

Le gestionnaire est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais – Frais de gestion ». Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires (les « **parties indemnisées** ») sont indemnisés par chaque FNB Bristol Gate quant à l'ensemble des réclamations à l'encontre d'une telle partie indemnisée à l'égard de toute mesure prise ou omise relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion pour le compte de ce FNB Bristol Gate et quant à l'ensemble des coûts et des frais qu'une partie indemnisée peut raisonnablement engager relativement à l'exécution des fonctions du gestionnaire aux termes de la convention de gestion à l'égard de ce FNB Bristol Gate. Toutefois, aucune des parties indemnisées n'aura droit à une indemnité aux termes de la convention de gestion si la responsabilité découle de la mauvaise conduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou

si le gestionnaire ou une personne dont elle a retenu les services a omis de respecter la norme de soin prévue dans la convention de gestion.

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Bristol Gate) ou de se livrer à d'autres activités. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts » ci-après.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire des FNB Bristol Gate

Les nom, ville de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Michael Capombassis Toronto (Ontario)	Administrateur et président	Président du gestionnaire depuis décembre 2014 et administrateur du gestionnaire depuis mai 2021.
Izet Elmazi Mississauga (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements du gestionnaire depuis janvier 2020 et administrateur du gestionnaire depuis mai 2021.
Patrick Hamm Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation du gestionnaire depuis février 2024; administrateur du gestionnaire depuis novembre 2024; auparavant, directeur principal, gestion relationnelle du gestionnaire d'avril 2022 à février 2024; et administrateur, dérivés sur actions mondiaux de la Banque Scotia de novembre 2019 à mars 2022.
Richard Hamm Toronto (Ontario)	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable	Chef de la direction du gestionnaire depuis décembre 2018, personne désignée responsable du gestionnaire depuis octobre 2018 et administrateur du gestionnaire depuis 2006.
Willard J. L'Heureux, c.r. Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Administrateur du gestionnaire depuis 2016 et président du conseil du gestionnaire depuis décembre 2018; président de A'Postrophe Capital Partners depuis 2003.
Jeffrey Marsden Torrance (Ontario)	Administrateur	Chef des produits de PureFacts Financial Solutions Inc. depuis juin 2023; administrateur du gestionnaire depuis 2017; président d'Oxygen Ventures Inc. depuis février 2013; auparavant, chef des produits et de la stratégie de Xtiva Financial Systems, Inc. de mars 2018 à juin 2023.
Mark Smith Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur du gestionnaire depuis mai 2021; président de Lodestar Management Consulting Inc. depuis 2017.
Marcus Spain Markham (Ontario)	Chef des finances et secrétaire	Chef des finances du gestionnaire depuis novembre 2019 et secrétaire du gestionnaire depuis décembre 2019; auparavant, chef de l'exploitation du gestionnaire d'avril 2022 à février 2024.
Kathleen Taylor Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité du gestionnaire depuis mai 2018.

Gestionnaire de portefeuille

Bristol Gate Capital Partners Inc., un gestionnaire de portefeuille inscrit, est le gestionnaire de portefeuille des FNB Bristol Gate. Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire de portefeuille est chargé de fournir des services de conseils en valeurs et de gestion de placements aux FNB Bristol Gate. Le gestionnaire de portefeuille achète et vend des placements pour le compte des FNB Bristol Gate conformément aux objectifs et aux stratégies de placement des FNB Bristol Gate. Les décisions en matière de placement à l'égard de chaque FNB sont prises par une équipe de gestion de portefeuille qui dispose d'un chef et sont assujetties à une supervision par le comité d'investissement du gestionnaire de portefeuille.

Les personnes principalement responsables de la fourniture de conseils aux FNB Bristol Gate, pour le compte du gestionnaire de portefeuille, sont les suivantes :

Nom et poste	FNB Bristol Gate	Années avec le gestionnaire de portefeuille	Notes
Izet Elmazi Administrateur et chef des placements	FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate (chef de l'équipe de gestion de portefeuille)	6 ans	M. Elmazi est gestionnaire de portefeuille auprès du gestionnaire depuis mai 2018. Il est analyste financier agréé et comptable professionnel agréé et est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université de Toronto.
Achilleas Taxildaris Gestionnaire de portefeuille	FNB d'actions canadiennes concentré Bristol Gate (chef de l'équipe de gestion de portefeuille) FNB d'actions américaines concentré Bristol Gate	8 ans	M. Taxildaris en entré au service du gestionnaire en février 2017 et il est gestionnaire de portefeuille depuis décembre 2018. Il est analyste financier agréé et titulaire d'un MBA de la Ivey Business School de l'Université Western et d'un baccalauréat ès arts (économie) de l'Université Democritus de Thrace.

Dispositions en matière de courtage

Les décisions quant à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris le choix du marché ou du courtier et la négociation, s'il y a lieu, de courtages ou d'écarts, sont prises par le gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille définit la meilleure exécution comme « le processus d'exécution des opérations sur titres pour le compte de clients de façon à ce que le total des coûts ou du produit de chaque opération pour le client soient les plus favorables dans les circonstances ».

Parmi les facteurs pris en considération lors du choix d'un courtier pour une opération particulière, on compte notamment la capacité d'exécution, le taux des courtages, la volonté d'engager du capital, l'anonymat et la souplesse, la nature du marché pour le titre, le moment ou la taille et le type de l'opération, la réputation, l'expérience et la stabilité financière du courtier, la qualité des services rendus à l'occasion d'autres opérations, les paramètres de la solidité financière, la continuité des activités et les capacités de règlement des opérations. La meilleure exécution n'oblige pas le gestionnaire de portefeuille à chercher à obtenir le taux de courtage le plus bas offert sur une opération donnée, puisque le taux des courtages n'est qu'un élément de la meilleure exécution. Un taux de courtage élevé peut être jugé raisonnable compte tenu de l'ensemble des coûts demandés pour les services d'exécution fournis.

Conflits d'intérêts

Les services de gestion du gestionnaire aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gestionnaire de fournir des services de gestion ou de gestion de portefeuille semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Bristol Gate) ou de se livrer à d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire de portefeuille au nom d'un FNB Bristol Gate, et au nom d'autres clients du gestionnaire de portefeuille, ce qui comprend d'autres fonds d'investissement, seront attribués aux

FNB Bristol Gate et à ces autres clients, respectivement, conformément à la politique de répartition équitable des possibilités de placement du gestionnaire de portefeuille. Cette politique de répartition équitable des possibilités de placement vise à s'assurer que la répartition des opérations entre les clients du gestionnaire de portefeuille, y compris les FNB Bristol Gate, est établie d'une façon qui est juste, raisonnable et équitable pour tous les clients, et qui respecte les objectifs de placement des clients. Cette politique de répartition comprend des procédures déterminées en vue de la répartition d'ordres répartis qui ont été partiellement exécutés. Le gestionnaire de portefeuille a adopté une politique en matière de rotation des opérations qui régit le moment où les directives relatives aux opérations sont envoyées et/ou exécutées (selon le cas) pour l'ensemble des clients du gestionnaire de portefeuille, y compris les FNB Bristol Gate. La politique en matière de rotation des opérations vise à répartir les opérations équitablement au fil du temps pour l'ensemble de la clientèle du gestionnaire de portefeuille, sous réserve des circonstances atténuantes et des directives relatives aux opérations données par les clients.

Les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille doivent obtenir l'approbation préalable du gestionnaire avant de se livrer à des activités commerciales extérieures. Ainsi, l'approbation sera requise si l'activité consiste à agir comme administrateur ou dirigeant d'une autre société (un « émetteur »). Un FNB Bristol Gate peut investir dans les titres d'un émetteur si cette opération est autorisée par la loi et si le gestionnaire a approuvé cette opération. L'approbation ne sera donnée que si le gestionnaire est convaincu que tout conflit d'intérêts a été bien réglé.

Dans la convention de gestion, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux FNB Bristol Gate en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour les FNB Bristol Gate que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par les FNB Bristol Gate de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Bristol Gate ne représentent pas une participation ou une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par un FNB Bristol Gate à ce courtier désigné ou ces courtiers.

Un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir comme courtier désigné, courtiers ou teneurs de marché. De telles relations peuvent créer des conflits d'intérêts, réels ou perçus, dont les investisseurs devraient tenir compte à l'égard d'un placement dans un FNB Bristol Gate. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation de parts. Le courtier, désigné comme teneur de marché d'un FNB Bristol Gate sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, maintenant ou à l'avenir, se livrer à des activités avec un FNB Bristol Gate, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de titres d'un FNB Bristol Gate ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne les FNB Bristol Gate. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Bristol Gate. Le CEI doit également approuver certaines fusions visant les FNB Bristol Gate et tout changement d'auditeur des FNB Bristol Gate.

Le CEI doit se composer uniquement de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou de toute relation

d'affaires ou autre qui pourraient entraver, ou être perçus comme s'ils entravaient, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt fondamental des FNB Bristol Gate.

Les noms des membres du CEI figurent ci-après :

Amar Bhalla (président du CEI)
Andrew Deluce
Kevin Drynan

Avec prise d'effet le 31 décembre 2024, Lorna Johnson a cessé d'être membre du CEI à l'expiration de son mandat. En conséquence de la vacance, Andrew Deluce a été nommé membre du CEI avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2025.

Avec prise d'effet le 17 janvier 2025, Martin Ritchie a cessé d'être membre du CEI à l'expiration de son mandat. En conséquence de la vacance, Kevin Drynan a été nommé membre du CEI avec prise d'effet le 18 janvier 2025.

Le CEI a une charte écrite qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- i) les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts;
- ii) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées aux FNB Bristol Gate;
- iii) le respect par le gestionnaire et chaque FNB Bristol Gate des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;
- iv) l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité en tant que comité et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Le rapport se trouve sur le site Internet du gestionnaire à l'adresse www.bristolgate.com ou un porteur de parts peut l'obtenir gratuitement en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse 45, avenue St. Clair Ouest, bureau 601, Toronto (Ontario) M4V 1K9 ou en transmettant un courriel à l'adresse info@bristolgate.com.

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2025, le président du CEI reçoit une provision annuelle de 3 000 \$ et les autres membres du CEI reçoivent une provision annuelle de 2 000 \$ du gestionnaire. Le président du CEI et les autres membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 000 \$ par réunion à laquelle ils assistent. Si le CEI se réunit plus de trois (3) fois au cours d'une année donnée, le gestionnaire a convenu de verser un jeton de présence de 500 \$ par réunion aux membres du CEI. Une tranche de la provision et des jetons de présence versés à chaque membre est répartie entre chaque FNB Bristol Gate.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et de l'exercice clos le 31 décembre 2024, chaque membre du CEI a reçu du gestionnaire une provision annuelle de 2 000 \$ pour siéger au CEI. Le président du CEI a reçu un jeton de présence de 1 000 \$ par réunion à laquelle il a assisté. Les autres membres du CEI ont reçu un jeton de présence de 500 \$ par réunion à laquelle ils ont assisté.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les FNB Bristol Gate ont versé la rémunération et le remboursement des dépenses suivants aux membres du CEI :

Nom du membre du CEI	Provision	Dépenses	Jetons de présence	Total de la rémunération versée et des dépenses remboursées
Amar Bhalla	2 000 \$	0 \$	3 000 \$	5 000 \$
Lorna Johnson	2 000 \$	0 \$	1 500 \$	3 500 \$
Martin Ritchie	2 000 \$	0 \$	1 500 \$	3 500 \$
Total	6 000 \$	0 \$	6 000 \$	12 000 \$

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les FNB Bristol Gate ont versé la rémunération et le remboursement des dépenses suivants aux membres du CEI :

Nom du membre du CEI	Provision	Dépenses	Jetons de présence	Total de la rémunération versée et des dépenses remboursées
Amar Bhalla	2 000 \$	0 \$	4 000 \$	6 000 \$
Lorna Johnson	2 000 \$	0 \$	4 500 \$	6 500 \$
Martin Ritchie	2 000 \$	0 \$	4 000 \$	6 000 \$
Total	6 000 \$	0 \$	12 500 \$	18 500 \$

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Bristol Gate.

Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours, les FNB Bristol Gate seront dissous.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Bristol Gate et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de soin qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

À tout moment quand le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra aucune rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

Fiducie RBC Services aux investisseurs, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs des FNB Bristol Gate aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire peut compter sur un dépositaire adjoint étranger compétent dans chaque territoire où les FNB Bristol Gate ont des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps sur préavis écrit de 90 jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités des FNB Bristol Gate.

Auditeur

L'auditeur des FNB Bristol Gate est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts des FNB Bristol Gate. Le registre des FNB Bristol Gate se trouve à Toronto, en Ontario.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Bristol Gate et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Bristol Gate, reçoit une rémunération de ces derniers. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Administrateur des fonds

Fiducie RBC Services aux investisseurs, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne des FNB Bristol Gate, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés des FNB Bristol Gate et de la tenue de livres et registres de chaque FNB Bristol Gate.

Site Web désigné

Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB Bristol Gate à l'adresse suivante : **www.bristolgate.com**.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'administrateur des fonds calcule la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Bristol Gate à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative d'un FNB Bristol Gate à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif de ce FNB Bristol Gate, moins la valeur globale de son passif, y compris les frais de gestion accumulés et le revenu, les gains en capital nets réalisés ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date.

Si un FNB Bristol Gate offre différentes séries de parts, les séries se partagent un portefeuille d'actifs communs doté d'un seul objectif de placement.

Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série d'un FNB Bristol Gate. Le dollar canadien sert de monnaie de base pour chaque FNB Bristol Gate aux fins du calcul de la valeur liquidative distincte de chaque série du FNB Bristol Gate visé, et les actifs ou les passifs libellés en monnaie étrangère de ce FNB Bristol Gate sont convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la date du calcul aux fins d'établir la valeur liquidative de chaque série du FNB Bristol Gate. La valeur liquidative des parts en \$ CA des FNB Bristol Gate est donc exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative des parts en \$ US du BGU est d'abord calculée en dollars canadiens, soit la monnaie de base du BGU, puis convertie en dollars américains selon le taux de change en vigueur à la date du calcul.

La valeur liquidative par part un jour donné s'obtient par la division de la valeur liquidative de la série le jour en question par le nombre applicable de parts de la série alors en circulation. La valeur liquidative par part est exprimée en dollars canadiens, dans le cas des parts en \$ CA, et en dollars américains, dans le cas des parts en \$ US.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Bristol Gate

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative de chaque FNB Bristol Gate en tout temps, l'administrateur des fonds tiendra compte des principes d'évaluation suivants :

- i) la valeur de l'encaisse ou des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ex-dividendes et des intérêts courus mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur

- nominale, sauf si l'administrateur des fonds juge que la véritable valeur de ces dépôts ou prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la juste valeur déterminée par l'administrateur des fonds;
- ii) la valeur des obligations, des débetures et d'autres titres de créance correspond à correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur un jour d'évaluation aux moments que l'administrateur des fonds, à son appréciation, juge convenables. La valeur des placements à court terme, y compris des billets et des instruments du marché monétaire, correspond à leur coût majoré de l'intérêt couru;
 - iii) la valeur d'un titre, d'un contrat à terme standardisé sur indice ou d'une option sur indice qui est inscrit à une bourse de valeurs reconnue est établie au moyen du cours vendeur de clôture à l'heure d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant qu'officiels par une bourse de valeurs reconnue; il est entendu, si cette bourse de valeurs n'est pas ouverte à la date pertinente, que ces cours correspondront à ceux de la date antérieure à laquelle la bourse en question était ouverte;
 - iv) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours n'est pas facilement disponible correspond à sa juste valeur marchande, ainsi que l'établit l'administrateur des fonds;
 - v) la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au montant le moins élevé de leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant et le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente ou par la loi, correspondant au pourcentage que représentait le coût d'acquisition d'un FNB Bristol Gate par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres est possible si la date à laquelle la restriction sera levée est connue;
 - vi) la valeur des options négociables, des options sur contrat à terme standardisé, des options hors bourse, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits, qui sont achetés ou vendus, correspond à leur valeur marchande courante;
 - vii) si une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime que touche le FNB Bristol Gate est comptabilisée comme crédit reporté dont la valeur correspond à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de telles options est comptabilisé comme une perte latente ou un gain latent sur placement. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative. La valeur des titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable vendue ou d'une option hors bourse, correspond à leur valeur marchande alors courante;
 - viii) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, le cas échéant, devait être liquidée, sauf si des limites quotidiennes sont en vigueur, auquel cas, la juste valeur se fondera sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent;
 - ix) la marge versée ou déposée à l'égard d'un contrat à terme standardisé et d'un contrat à terme de gré à gré est constatée comme un débiteur et la marge composée d'actifs autres que des espèces fera l'objet d'une note indiquant qu'elle est détenue comme marge;
 - x) tous les investissements évalués en devises, ainsi que tous les passifs et toutes les obligations payables en devises, sont convertis en fonds canadiens au moyen du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur des fonds, notamment l'administrateur des fonds ou l'un ou l'autre des membres de son groupe;

- xi) l'ensemble des charges et des dettes (y compris les frais payables au gestionnaire) est calculé selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes ou si une règle que le gestionnaire a adoptée mais qui ne figure pas dans les lois sur les valeurs mobilières applicables n'est pas, selon le gestionnaire, à un moment quelconque, pertinente compte tenu des circonstances, le gestionnaire utilisera une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des porteurs de parts. Dans ces circonstances, le gestionnaire examinera généralement les communiqués de presse concernant le titre en portefeuille, discutera d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et des analystes et consultera d'autres sources du secteur pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles qui précèdent sont en conflit avec les règles d'évaluation exigées par les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, le gestionnaire utilisera les règles d'évaluation exigées par ces lois. Le gestionnaire n'a pas dérogé aux règles d'évaluation qui précèdent au cours des trois derniers exercices.

Il sera tenu compte de chaque mouvement de portefeuille d'un FNB Bristol Gate dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Une part d'un FNB Bristol Gate qui est émise est réputée être en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part qui constitue le prix d'émission de la part. Une fois la part considérée comme étant en circulation, le montant payable pour son émission est réputé constituer un actif du FNB Bristol Gate. Une part d'un FNB Bristol Gate qui fait l'objet d'un échange ou d'un rachat est réputée demeurer en circulation jusqu'au moment qui suit le calcul de la valeur liquidative par part qui constitue le prix d'échange ou de rachat. Ensuite, jusqu'à ce que le prix d'échange ou de rachat de la part ait été versé, selon le cas, celui-ci est considéré comme un passif du FNB Bristol Gate. En conséquence, il sera tenu compte de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'acceptation et de prise d'effet d'un ordre de souscription ou d'une demande d'échange ou de rachat.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de chaque FNB Bristol Gate après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur le site Web désigné des FNB Bristol Gate, à l'adresse www.bristolgate.com.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Bristol Gate est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables, chacune représentant une quote-part égale et indivise du FNB Bristol Gate. Sauf pour ce qui est des parts en \$ US, qui sont libellées en dollars américains, les parts des FNB Bristol Gate sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB Bristol Gate est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chaque FNB Bristol Gate est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part d'un FNB Bristol Gate donne droit à son porteur à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer en parts égales avec toutes les autres parts du FNB Bristol Gate à toutes les distributions effectuées par le FNB Bristol Gate en faveur des porteurs, autres que les distributions sur les frais de gestion et les montants versés au moment de l'échange ou du rachat de parts. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent déposer une demande d'échange visant au minimum le nombre prescrit de parts (et tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Échange d'un nombre prescrit de parts ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter un nombre quelconque de leurs parts d'un FNB Bristol Gate contre une somme en espèces au prix de rachat par part équivalant à 95 % du cours de clôture des parts à la date de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal correspondant à la valeur liquidative par part. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces ».

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts d'un FNB Bristol Gate ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un FNB Bristol Gate ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un FNB Bristol Gate sans remettre d'avis aux porteurs de parts des FNB Bristol Gate existants, sauf si cette modification touche de quelque façon que ce soit les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Bristol Gate seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit d'au moins 21 jours et d'au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, les porteurs de parts ont le droit de voter sur toute question qui, en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, doit être soumise à l'approbation des porteurs de parts. Le Règlement 81-102 prescrit que les porteurs de parts d'un FNB Bristol Gate doivent approuver les questions suivantes :

- i) la base de calcul des honoraires ou des charges qui doivent être imputés au FNB Bristol Gate ou qui doivent l'être directement à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Bristol Gate ou à ses porteurs de parts, sauf si :
 - a) le FNB Bristol Gate n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les honoraires ou les charges;
 - b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - c) le droit à un avis décrit à l'alinéa b) est indiqué dans le prospectus du FNB Bristol Gate;
- ii) des honoraires ou des charges doivent être imputés à un FNB Bristol Gate ou doivent l'être directement aux porteurs de parts par le FNB Bristol Gate ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Bristol Gate, ce qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Bristol Gate ou à ses porteurs de parts (ce qui ne comprend pas les frais liés au respect des exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après la date de création du FNB Bristol Gate pertinent);

- iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Bristol Gate ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Bristol Gate est modifié;
- v) le FNB Bristol Gate diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- vi) le FNB Bristol Gate entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Bristol Gate cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Bristol Gate en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - a) le CEI du FNB Bristol Gate a approuvé le changement;
 - b) le FNB Bristol Gate est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du même groupe que lui, ou ses actifs sont cédés à un autre organisme de placement collectif ainsi géré;
 - c) les porteurs de parts ont reçu un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement;
 - d) le droit à un avis décrit à l'alinéa c) est indiqué dans le prospectus du FNB Bristol Gate;
 - e) l'opération respecte certaines autres exigences de la législation en valeurs mobilières applicable;
- vii) le FNB Bristol Gate entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que le FNB Bristol Gate continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du FNB Bristol Gate, et l'opération constitue un changement important pour le FNB Bristol Gate.

En outre, l'auditeur d'un FNB Bristol Gate ne peut être remplacé, à moins que le CEI n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Bristol Gate quant à une telle question est réputée avoir été donnée si les porteurs de parts du FNB Bristol Gate votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution en question, à la majorité des voix exprimées.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Bristol Gate votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts.

Les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à la date de clôture des registres établie aux fins du vote à une assemblée des porteurs de parts.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des FNB Bristol Gate prend fin le 31 décembre. Les FNB Bristol Gate remettront aux porteurs de parts ou mettront à leur disposition i) les états financiers annuels comparatifs audités, ii) les états financiers intermédiaires non audités et iii) les RDRF annuels et intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, au plus tard le 31 mars, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que chaque FNB Bristol Gate dont il possède les parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente.

Le gestionnaire verra à ce que chaque FNB Bristol Gate respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information. Le gestionnaire verra à aussi à la tenue de livres et de registres adéquats sur chaque FNB Bristol Gate reflétant ses activités. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Bristol Gate pertinent pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Bristol Gate.

Fusions autorisées

Un FNB Bristol Gate peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une opération semblable qui a pour effet de regrouper le FNB Bristol Gate avec un ou d'autres fonds d'investissement dont les objectifs de placement, les procédures d'évaluation et la structure de frais sont semblables à ceux du FNB Bristol Gate, sous réserve des conditions suivantes :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- ii) le respect de certaines conditions préalables à l'approbation de la fusion exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iii) la remise d'un avis écrit aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Relativement à une telle fusion, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective, et les porteurs de parts du FNB Bristol Gate se verront offrir le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'une somme en espèces à la valeur liquidative par part pertinente.

DISSOLUTION DES FNB BRISTOL GATE

Un FNB Bristol Gate peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un FNB Bristol Gate si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. À la dissolution, les titres que détient le FNB Bristol Gate, les espèces et les autres actifs qui resteront, après le règlement de toutes les dettes, les obligations du FNB Bristol Gate et les frais liés à la dissolution payables par le FNB Bristol Gate, seront distribués en proportion aux porteurs de parts du FNB Bristol Gate.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB Bristol Gate en question.

RELATION ENTRE LES FNB BRISTOL GATE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Bristol Gate, peut conclure diverses conventions de courtage visant le placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts d'un ou de plusieurs FNB Bristol Gate de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne participent pas à bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement des parts des FNB Bristol Gate aux termes du présent prospectus. Les FNB Bristol Gate ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières les relevant de l'obligation que le présent prospectus renferme une attestation du ou des preneurs fermes.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DES FNB BRISTOL GATE

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts de tous les FNB Bristol Gate. Elle les détient pour le compte de divers courtiers et d'autres personnes qui agissent au nom de leurs clients et de toute autre personne. À l'occasion, plus de 10 % des parts en \$ CA ou des parts en \$ US d'un FNB Bristol Gate peuvent être détenues en propriété véritable, directement ou indirectement, par le courtier désigné ou par un ou plusieurs courtiers.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Les FNB Bristol Gate se conforment aux politiques et aux procédures relatives au vote par procuration soumises par le gestionnaire. Le gestionnaire a pour objectif d'exercer les droits de vote afférents aux titres de sociétés à l'égard desquels il a compétence en matière de vote par procuration de la manière la plus conforme avec les intérêts économiques à long terme des porteurs de parts.

Le dossier de votes par procuration complet d'un FNB Bristol Gate pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin sera disponible sans frais pour tout porteur de parts sur demande adressée en tout temps après le 31 août après la fin de cette période annuelle en écrivant au gestionnaire à l'adresse 45, avenue St. Clair Ouest, bureau 601, Toronto (Ontario) M4V 1K9, en appelant au numéro 416 921-7076 ou en visitant le site Web désigné des FNB Bristol Gate à l'adresse www.bristolgate.com.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le résumé ci-après contient des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont le gestionnaire peut exercer son droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Le gestionnaire peut choisir d'exercer son droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques des FNB Bristol Gate.

Le gestionnaire votera généralement en faveur des questions ordinaires suivantes, à moins que le gestionnaire ne donne des directives expresses à l'effet contraire :

- i) des changements au nombre d'administrateurs;
- ii) la nomination ou l'élection d'administrateurs;
- iii) la nomination ou l'élection et la rémunération d'auditeurs;
- iv) la nomination d'un fiduciaire;
- v) la réception des états financiers.

Les questions extraordinaires suivantes nécessitent un examen approfondi :

- i) la rémunération des membres de la direction et l'octroi d'actions à ces derniers;
- ii) l'attribution de primes;
- iii) l'adoption de régimes de droits des actionnaires;
- iv) l'approbation de fusions et de prises de contrôles;
- v) les modifications des statuts constitutifs.

La décision relative à une « question extraordinaire » sera prise par le gestionnaire.

En général, le gestionnaire votera en faveur de toute résolution s'il est évident que les actionnaires en bénéficieront. Le gestionnaire est d'avis qu'une bonne gouvernance d'entreprise contribue énormément à la réussite d'une société et constitue un avantage pour les actionnaires et que l'indépendance des conseils, la rémunération fondée sur des actions

et la communication transparente de l'information financière soutiennent cette approche, alors que la dilution des avoirs en actions, la rémunération inadéquate de la direction et une structure à double catégorie des avoirs en actions ne le font pas.

Dans certaines circonstances, le gestionnaire peut s'abstenir d'exercer les droits de vote par procuration s'il juge que cela est dans l'intérêt des FNB Bristol Gate. En général, le gestionnaire s'abstiendra d'exercer les droits de vote par procuration lorsqu'un FNB Bristol Gate ne détient plus les titres au moment du vote (que le FNB Bristol Gate les ait ou non détenus à la date de clôture des registres aux fins du vote) ou lorsque la procuration est assortie d'un « blocage d'actions » ou de mesures semblables qui pourraient restreindre la capacité du gestionnaire de vendre les titres touchés pendant une période de blocage.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme des contrats importants pour les acquéreurs de parts :

- i) la déclaration de fiducie;
- ii) la convention de gestion;
- iii) la convention de dépôt;
- iv) la convention de services d'administration des fonds.

Il est possible de consulter des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les FNB Bristol Gate ne font pas l'objet de poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Bristol Gate.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques des FNB Bristol Gate et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résidant au Canada et par un régime enregistré. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

L'auditeur des FNB Bristol Gate, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., a consenti à ce que soit utilisé son rapport en date du 18 février 2025 aux porteurs de parts et au fiduciaire de chaque FNB Bristol Gate. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. a confirmé son indépendance à l'égard des FNB Bristol Gate au sens des règles de déontologie de l'Institut des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB Bristol Gate ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant les pratiques suivantes :

- i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Bristol Gate sur un marché, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- ii) la levée à l'endroit des FNB Bristol Gate de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Bristol Gate ne peut se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et à la décision mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Pendant la période de placement continu des FNB Bristol Gate, des renseignements supplémentaires sur les FNB Bristol Gate figureront dans les documents suivants :

- i) le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque série de parts des FNB Bristol Gate qui a été déposé en même temps que le prospectus ou à une date ultérieure;
- ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Bristol Gate ainsi que dans le rapport de l'auditeur connexe;
- iii) les rapports financiers intermédiaires des FNB Bristol Gate déposés après ces états financiers annuels;
- iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Bristol Gate;
- v) tout RDRF intermédiaire des FNB Bristol Gate déposé après le dernier RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le prospectus, dont ils font donc légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Un investisseur peut se procurer un exemplaire de ces documents sur demande et sans frais en composant le numéro 416 921-7076 ou en communiquant avec un courtier inscrit.

On peut obtenir ces documents sur le site Web désigné des FNB Bristol Gate, à l'adresse **www.bristolgate.com**, ou en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416 921-7076 ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@bristolgate.com.

Ces documents et les autres renseignements sur les FNB Bristol Gate sont disponibles sur le site Internet **sedarplus.ca**.

En plus des documents énumérés précédemment, les documents du type de ceux décrits précédemment qui sont déposés au nom des FNB Bristol Gate entre la date du présent prospectus et la fin du placement des parts des FNB Bristol Gate sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**ATTESTATION DES FNB BRISTOL GATE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE
ET DU PROMOTEUR**

En date du 28 février 2025

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Bristol Gate**

(signé) « Richard Hamm »

Richard Hamm
Chef de la direction

(signé) « Marcus Spain »

Marcus Spain
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Bristol Gate Capital Partners Inc.

(signé) « Michael Capombassis »

Michael Capombassis
Administrateur

(signé) « Izet Elmazi »

Izet Elmazi
Administrateur

**BRISTOL GATE CAPITAL PARTNERS INC.
en sa qualité de promoteur des FNB Bristol Gate**

(signé) « Richard Hamm »

Richard Hamm
Chef de la direction